

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30-05-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre-Président

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE (arrivé après l'ouverture de la séance) , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h05

14 membres siègent à l'ouverture

Séance publique

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée constate l'absence du Président de séance, Monsieur Jean-Yves TILQUIN. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 24, al.3 du Règlement d'Ordre Intérieur, la présidence est alors prise par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre.

Conformément à l'article L.1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et

l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur, le Président propose aux membres présents de voter

l'urgence sur le(s) point(s) suivant(s):

- **URGENCE - FINANCES - Zone de secours HEMECO - Approbation des quotes-parts communales dans le budget de la zone de secours pour l'exercice 2023 – Décision**
- **URGENCE - INTERCOMMUNALE - AIDE - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision**
- **URGENCE - INTERCOMMUNALE - SPI - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour – Décision**

Les membres votent par 14 voix pour cette urgence, le résultat du vote devant être des deux tiers des membres présents.

A 20h 07, Monsieur Jean-François RAVONE, Conseiller communal entre dans la salle aux délibérations.

**Le Président constate alors que le quorum est de 15 conseillers communaux.
Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.**

POINT 1

FINANCES - Comptes annuels communaux de l'exercice 2022 - Arrêt définitif - Décision

Vu la Constitution notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Entendu en séance, le rapport de Madame Françoise BARÉ, Receveuse régionale - Directrice financière;

Vu que le compte 2022 se termine avec un boni budgétaire de 1.032.525,65€;

Vu la situation macro-économique inflationniste qui impacte d'une part, les prix de l'énergie et d'autre part, les charges financières en matière de personnel (indexation) ;

Vu le boni de compte 2022 susvisé ;

Considérant qu'il est préférable de provisionner ces deux types de dépenses même s'il n'existait pas de crédit budgétaire le permettant au budget 2022;

Attendu que pour une bonne gestion communale, il est préférable de provisionner comme suit :

- 104/958-01 : 20.000,00 € pour une provision pour les frais informatique services administratifs;
- 104/958-01 : 20.000,00 € pour une provision des frais informatique services finances;
- 104/958-01 : 16.770,23 € pour une provision des frais informatique suite audits;
- 104/958-01 : 10.000,00 € pour une provision des frais d'avocat;
- 421/958-01 : 20.000,00€ pour une provision des frais consultance service travaux;
- 763/958-01 : 10.000,00€ pour une provision des frais d'évènements/fêtes;
- 877/958-01 : 15.000,00€ pour une provision des frais d'augmentation taux d'intérêt;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale susvisé et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également , en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er -

DE PROVISIONNER aux articles suivants :

- 104/958-01 : 20.000,00 € pour une provision pour les frais informatique services administratifs;
- 104/958-01 : 20.000,00 € pour une provision des frais informatique services finances;
- 104/958-01 : 16.770,23 € pour une provision des frais informatique suite audits;
- 104/958-01 : 10.000,00 € pour une provision des frais d'avocat;
- 421/958-01 : 20.000,00€ pour une provision des frais consultance service travaux;
- 763/958-01 : 10.000,00€ pour une provision des frais d'évènements/fêtes;
- 877/958-01 : 15.000,00€ pour une provision des frais d'augmentation taux d'intérêt;

Article 2e -

D'ARRÊTER provisoirement, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	32.554.526,99	32.554.526,99

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.822.550,23	8.907.336,02	84.785,79
Résultat d'exploitation (1)	10.435.005,57	11.060.348,57	625.343,00
Résultat exceptionnel (2)	558.559,59	846.438,22	287.878,63
Résultat de l'exercice (1+2)	10.993.565,16	11.906.786,79	913.221,63

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.069.147,15	2.957.118,99
Non valeurs (2)	15.668,99	0,00
Engagements (3)	9.132.722,74	4.286.296,18
Imputations (4)	8.971.852,25	1.951.358,63
Résultat budgétaire (1-2-3)	920.755,42	-1.329.177,19
Résultat comptable (1-2-4)	1.081.625,91	1.005.760,36

Article 3 -

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 -

DE TRANSMETTRE les documents demandés aux organisations syndicales dans les 5 jours de la décision du Conseil communal.

Article 5 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération aux autorités de tutelle pour son arrêt définitif.

POINT 2

FINANCES / ENERGIE - Enercity scrl - Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2023 - Comptes et rapport annuel de l'exercice 2022 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le dossier relatif à la constitution de la société ENERCITY dont le siège social est établi rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet ;

Considérant que notre Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2023 de la société ENERCITY scrl susnommée ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdit Assemblée ;

Vu les comptes de la société et le rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration de la société pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport de gestion d'Enercity approuvé par le Conseil d'Administration du 27 mars 2023 concernant l'exercice 2022 ;

Attendu que le bénéfice 2022 s'élève à 166.730,79€ ;

Attendu que le Conseil d'Administration du 27 mars 2023 a décidé de verser un dividende de 130.000 euros en 2023 à notre commune ;

Considérant que le budget communal mentionne une recette de 130.000 euros à l'article 879/280-01 au budget 2023 après la modification budgétaire n°1 ;

Entendu en séance, Monsieur Florian JACQUES, Directeur d'Enercity présenter le contenu de ce point;

Dès lors;

PREND ACTE

- Du contenu du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 de la société Enercity scrl.
- Du compte 2022 de la société Enercity scrl et de la décharge aux administrateurs.
- Du montant du dividende versé à la commune en 2023, soit 130.000,00€.

Et,

Dès lors,

TRANSMET

La présente délibération à Enercity scrl pour information.

POINT 3

INSTITUTIONS COMMUNALES - Conseil communal - Règlement d'Ordre Intérieur - Version 2023.01 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 ;

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation susvisé;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'arrêté par notre décision du 28 décembre 2006 et ses modifications ultérieures du 27 mars 2007, du 25 mars 2008, du 29 janvier 2009, du 20 décembre 2012, du 29 novembre 2016, du 19 décembre 2019, du 22 juin 2020, du 29 septembre 2020 et du 31 mai 2022;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que le décret susvisé renforce le droit de regard des conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicatives des conseils communaux;

Qu'il est par ailleurs proposé de revoir certaines autres dispositions en matière de publicité active au niveau notamment du bulletin communal;

Considérant qu'une partie des dispositions prévues par le décret susvisé sont prévues pour une entrée en vigueur au 1er octobre 2023 prochain;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur tel que modifié repris ci-après;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1 :

D'APPROUVER le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - version 2023.01 rédigé comme suit:

" TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1^{ER} – LE TABLEAU DE PRÉSEANCE

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après

l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – *Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.*

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – *L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

CHAPITRE 2 – LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - *Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.*

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - *Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.*

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise à l'administration communale - rue des Marronniers, 16 en cette commune, à moins que le collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - *Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau*

afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - *Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - *Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.*

Article 10 - *Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté.*

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Un préparatif de séance reprenant, pour chaque point, un projet de décision accompagné d'une courte note de synthèse sera mis à disposition des Conseillers communaux concomitamment à l'ordre du jour de ladite séance et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Article 10 bis - *Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :*

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;*
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;*
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.*

Article 11 - *Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.*

Article 12 - *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal, une copie sous format électronique sera envoyée concomitamment à la Direction générale ;*
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;*
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération,*

conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet, via la Direction générale, sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil communal, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés, n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Il veillera que cette boîte aux lettres permette le dépôt d'une enveloppe volumineuse.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, etc.). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de mille (1000) mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à vingt (20) mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Villers-le-Bouillet.

Seul un courrier signé par le Bourgmestre ou son délégué et contresigné par le Directeur général ou son délégué suivant les dispositions règlementaires (CDLD, art. L1132-3 et suivants) est valable.

Ce message ainsi que ses annexes vous sont transmis à titre confidentiel. Si ce message ne vous est pas destiné, merci de le détruire et d'en avertir l'expéditeur.

Ce message ne peut être modifié, transféré et/ou reproduit sans l'accord écrit préalable de son auteur.

La Commune de Villers-le-Bouillet ne peut être tenue responsable d'une modification du message qui résulterait de la transmission par voie électronique, ni des éventuels virus informatiques qu'il pourrait véhiculer.

Les données personnelles utilisées/recueillies via ce canal seront éventuellement conservées pour pouvoir traiter ce message électronique sauf mention contraire de votre part. Elles sont enregistrées et éventuellement transmises aux services concernés en charge du traitement de ce mail. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant, droit que vous pouvez exercer en adressant une demande à l'adresse : dpo@villers-le-bouillet.be ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter notamment pour des raisons techniques (panne), la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la Direction générale – Maison communale – 1^{er} étage - rue des Marronniers, 16 en cette commune.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Article 21 - *Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.*

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le jour de la réunion du conseil communal :

*De dix heures à douze heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De seize-heures à dix-huit heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.*

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

La prise de rendez-vous est faite au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'heure désirée de rendez-vous.

Article 22 - *Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou des comptes. Cette mise à disposition se fera soit par voie électronique, soit sur place, à l'administration communale, aux conditions fixées à l'article 20 du présent règlement.*

Une copie « papier » du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes sera adressée par voie postale (simple pli) uniquement au conseiller communal qui sera désigné par le groupe politique représenté au Conseil communal, tel que défini à l'article L.1123-1, §1^{er}, al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette copie est transmise le jour de l'envoi électronique de la convocation conformément à l'article 18, la Commune ne pouvant être tenue pour responsable des délais de transmission par voie postale. Cette transmission ne vaut pas convocation.

Une copie « papier » du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes sera en outre disponible, sans déplacement, pour le Bourgmestre, le membre du Collège communal en charge des Finances, le Directeur général et le Directeur financier.

Toute copie supplémentaire sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 79, notamment en matière de délai de mise à disposition.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants – la publicité active des séances publiques d'information

Article 23 - *Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.*

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - *Les projets de délibérations et les prises d'acte, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion ou via une plate-forme dont le lien est communiqué au départ du site Internet communal.*

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que les différentes mesures prises par la Commune de Villers-le-Bouillet sont explicitées dans la politique de protection de la vie privée et des données à caractère personnel de la Commune de Villers-le-Bouillet. Cette note est disponible sur le site Internet communal ou via l'adresse électronique dpo@villers-le-bouillet.be ou sur simple demande auprès de : Commune de Villers-le-Bouillet, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance /se déconnecter parce qu'il se trouve soit en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) soit dans une situation d'urgence dûment justifiée et actée dans le procès-verbal de la séance, le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam et micro), sous le contrôle du directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (chargé de communication, informaticien, etc.).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro et/ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et ce par quelque procédé technique que ce soit.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée uniquement aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. Ils en informent le président avant l'ouverture de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, etc.).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents /connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion, sauf dans le cas où la totalité des membres présents reconnaissent l'urgence.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents /connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Chaque fois que la séance se tient par vidéo-conférence conformément aux dispositions précisées par le Gouvernement wallon, le vote se fait à voix haute ou en levant la main devant l'écran. Toutefois, en cas de problème de retransmission dument constaté par le président (image et/ou son empêchant d'entendre ou de voir correctement l'expression du vote), le conseiller peut, sur autorisation expresse

du président, exprimer son vote depuis l'adresse électronique visée à l'article 19bis du présent Règlement. Il adresse son vote au directeur général qui transmet le résultat au président.

Article 40 - Le président appelle au vote après la présentation de chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Si nécessaire, il commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Dans le cas d'une séance par vidéo-conférence, le président fait voter chaque membre par ordre de préséance.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

Dans le cadre d'une séance dite « en présentiel » - on entend par « séance en présentiel » une séance avec une présence physique des conseillers communaux :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Dans le cas d'une séance en vidéo-conférence dont les modalités auront été définies par le Gouvernement wallon, le vote à scrutin secret se déroule comme suit :

1. soit via un bulletin de vote sous format électronique (courrier électronique, fichier ou lien) envoyé par le directeur général à l'adresse électronique visée à l'article 19bis du présent Règlement et réceptionné depuis cette adresse électronique par ce dernier au moment de la clôture du vote. Ainsi, les membres du conseil communal n'auront plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à tracer une croix sous « oui » ou à tracer une croix sous « non » ;
2. soit via un vote en ligne sur une plate-forme sécurisée accessible via l'adresse électronique mise à disposition du conseiller communal suivant les dispositions de l'article 19bis. Dans ce cas, l'usage de cette plate-forme devra garantir l'anonymisation des votes à scrutin secret. Les dispositions électroniques du vote permettront de voter pour, contre ou s'abstenir.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de scrutin secret lors d'une séance en vidéo-conférence :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et du directeur général ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, le directeur général comptabilise les votes. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, le vote est annulé et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois. Le directeur général devra garantir l'anonymisation des votes à scrutin secret. Il transmettra les résultats au président.

En cas de réunion à distance, c'est le directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- s'il échet, le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

En outre, en fin de séance publique, le projet de procès-verbal de la séance précédente est adopté par les membres présents. Il est signé et contresigné par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents /connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique (courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique sécurisé) à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courrier électronique (ou tout autre moyen de transmission électronique sécurisé). Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS DONT IL EST QUESTION À L'ARTICLE L1122-34, PARAGRAPHE 1^{ER}, ALINÉA 1^{ER}, DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Article 50 – Le conseil peut créer des commissions, composées, chacune, de cinq (5) membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent sont de la compétence du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

La présidence de chacun des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur

président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages. Elles transmettent leur avis par écrit au collège communal dans les cinq (5) jours francs suivant la clôture de leur réunion, avec copie électronique à la Direction générale.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Ce dernier étant observateur, il siège avec voix consultative.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

CHAPITRE 4 – LES RÉUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et

renseigné dans la convocation.

Article 59 – *Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.*

Article 60 – *Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.*

Article 61 – *La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre ou son remplaçant, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale ou son remplaçant.*

Article 62 – *Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.*

Article 63 – *Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. Cette synthèse ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.*

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

CHAPITRE 5 - LA PERTE DES MANDATS DÉRIVÉS DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE / EXCLU DE SON GROUPE POLITIQUE

Article 64 - *Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

Article 65 - *Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 66 - *Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

CHAPITRE 6 – LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS

Article 67 - *Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.*

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;*
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal, via un formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de la Direction générale.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1. être introduite par une seule personne ;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*
- 3. porter :*
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;*
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

Article 69 - *Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.*

Article 70 - *Les interpellations se déroulent comme suit :*

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;*
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;*

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois (3) interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois (3) fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

CHAPITRE 1ER – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION LOCALE

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

CHAPITRE 2 – LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel »

- tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;*
- 9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;*
 - 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;*
 - 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;*
 - 12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;*
 - 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;*
 - 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;*
 - 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;*
 - 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
 - 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;*
 - 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

CHAPITRE 3 – LES DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - *Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Une copie de la question est adressée au Directeur général par courrier ou par voie électronique.*

Article 77 - *Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.*

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.*

Article 79 - *Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.*

Toutefois, à partir de la copie d'une 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit :

- copie n/b A4 : 0,005€/page ;
- copie n/b A3 : 0,010 €/page ;
- copie couleur A4 : 0,05€/page ;
- copie couleur A3 : 0,10€/page ;
- autre format : prix de revient.

Cette redevance est indexée suivant l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique via l'adresse électronique reprise à l'article 19bis, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal adressent leur demande par courrier électronique à l'attention du Bourgmestre avec copie au Directeur général.

Les copies demandées sont envoyées dans les quinze (15) jours ouvrables à dater de la réception du courrier électronique de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces. Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. La consultation a lieu à la Maison communale – Direction générale – rue des Marronniers, 16 (1^{er} étage) à 4530 Villers-le-Bouillet sur prise de rendez-vous préalable au moins 48h ouvrables à l'avance. Le rendez-vous peut être pris, les jours ouvrables, du lundi au vendredi entre 9h et 12h et entre 13h30 et 16h ainsi que le mardi entre 16h30 et 18h.

Article 79bis – *Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.*

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - *Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.*

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, les jours ouvrables, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures, à savoir :

- le lundi ;*
- et le jeudi.*

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - *Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.*

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - *Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - *Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.*

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre, avec copie au directeur général, qui en envoie

copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - *Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.*

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – *Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – *Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal physiquement ou à distance, y compris aux réunions du conseil conjoint commune-cpas visés aux articles 56 et suivants du présent règlement.*

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - *Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : cinquante (50) euros (montant de base brut, hors indexation – le coefficient actuel de majoration est fixé à 1,7069 au 1^{er} janvier 2020).*

Le montant visé au présent article est dû par séance.

Le conseiller perçoit le jeton pour autant qu'il participe à l'ensemble de la séance, c'est-à-dire entre l'ouverture et la clôture de celle-ci prononcées par le président. En cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé (y compris durant la séance à huis clos), le jeton n'est pas dû.

Dans le cas d'une réunion à distance, si le conseiller est arrivé en retard ou a dû quitter la séance prématurément pour des raisons techniques (problèmes de connexion, problème de matériel défectueux, etc.), il pourra percevoir son jeton de présence pour autant qu'il en ait informé le président dans un délai raisonnable et ce avant la clôture de ladite séance, par tout moyen de

communication possible (appel téléphonique, sms, message, etc.). A défaut, il ne pourra percevoir ce jeton de présence.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, à l'exception de la mise à disposition, pour le Bourgmestre et les Echevins, d'un bureau dans les locaux de l'administration communale incluant un ordinateur (avec imprimante), une connexion Internet et une adresse électronique, et pour les conseillers, d'une adresse électronique telle que visée à l'article 19bis, tous les frais exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, y compris pour les mandats dérivés, notamment – sans que cette liste soit exhaustive - les frais de formation, de déplacement, de séjour, de copie, de téléphonie, de connexion Internet et de représentation ne font pas l'objet d'un remboursement par la commune.

TITRE III – LA PUBLICITE ACTIVE

CHAPITRE 1ER – LA COMMUNICATION EN GÉNÉRAL

Article 84 – Le conseil communal désigne, conformément aux dispositions de l'article L3221-1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un fonctionnaire communal chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités dépendant de la Commune. Il travaille sous l'autorité du directeur général.

Il gère, sous le contrôle du collège communal, tous les moyens d'information et de communication pour assurer une information large des citoyens et utilisateurs des services communaux. Il développe, encadre et modère tous les moyens de communication qui sont mis à disposition : bulletin communal d'information, site internet, réseaux sociaux, affichage, etc.

Le collège communal est l'éditeur responsable de toutes les communications faites par la commune.

CHAPITRE 2 – LE BULLETIN COMMUNAL D'INFORMATION

Article 85 – Sur proposition du collège communal, il peut être créé un bulletin communal d'information dont la fréquence, le nombre de pages, le type de support (papier et/ou informatique) et le format est défini par le collège communal.

L'information qui y est reprise est soit d'intérêt général (en provenance exclusivement des autorités supracommunales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales et/ou européennes), soit d'intérêt communal (en provenance des autorités communales et des associations locales). Les informations à caractère personnel ne sont pas autorisées. Il présente également les informations relatives au Centre Public d'Action Sociale et à ses missions ainsi qu'aux asbl et régies à prépondérance communale.

Les articles peuvent être signés, à l'exception de ceux rédigés par le personnel de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale. L'éditorial est signé par le Bourgmestre ou le(s) membre(s) du Collège communal qu'il délègue pour le rédiger. La coordination du bulletin communal d'information est assurée par le fonctionnaire visé à l'article 84 qui peut, pour des raisons liées à la ligne éditoriale (style, espace prévu, etc.), réécrire tout ou partie du texte reçu, à l'exception toutefois des articles

précisés à l'article 86.

Sauf mention contraire, la propriété des textes, illustrations graphiques et images est la propriété exclusive de la commune. Tous les droits et notamment les droits d'auteurs devront être garantis en matière de diffusion et de reproduction, sous quelque forme que ce soit.

En début d'année civile, le collège communal fixe un calendrier des publications du bulletin communal d'information. Pour chaque numéro prévu, il arrête la date à laquelle les articles doivent être rentrés.

Les articles sont adressés au fonctionnaire visé à l'article 84 dans ce délai. Passé ce délai, les articles ne seront plus pris en considération.

La table des matières et le contenu de chaque numéro du bulletin communal d'information sont arrêtés par le collège communal.

A l'exception de celle à caractère politique, la publicité peut être autorisée dans le bulletin communal d'information. Elle devra notamment respecter les dispositions en matière de droit commercial et des règles de concurrence. Toutefois, l'espace consacré à la publicité sera toujours inférieur à celui consacré à l'information. La publicité peut être est gérée soit par la commune, par une régie publicitaire privée extérieure à la Commune mais sous la responsabilité du collège communal.

Le collège communal peut rejeter tout article et/ou publicité qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment toute information, y compris publicitaire, à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les informations ou publicités à caractère négationniste ainsi tout article ou publicité violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur du projet d'article ou à la régie publicitaire, selon le cas.

Le bulletin communal d'information pourra également être diffusé sous format électronique. Le collège communal définit, le cas échéant, les modalités de cette diffusion.

Article 86 – *Outre les informations d'intérêt général et/ou communal, les groupes politiques présents au conseil communal ont droit à un espace rédactionnel de maximum mille cinq cents (1500) signes (ponctuation, espaces, signature(s) et illustration(s) inclus) par numéro du bulletin communal d'information publié.*

On entend par "groupe politique", tout groupe de conseillers communaux issu des élections communales valablement validées et représenté au conseil communal à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

L'article à paraître portera sur un sujet d'intérêt général ou communal. Les articles portant sur une personne ou un cas particulier permettant d'identifier une personne ne seront pas acceptés.

L'article devra être transmis sur support papier et électronique au fonctionnaire visé à l'article 84 aux dates dont question à l'article 85.

A défaut d'obtention d'un article dans les formes et délais prescrits, l'espace consacré à l'article du groupe politique sera laissé en blanc accompagné du logo et de l'intitulé du groupe politique, il ne pourra pas être utilisé ni par un autre groupe politique, ni pour des informations d'intérêt communal ou général, ni pour de la publicité.

Les articles peuvent être signés. Dans ce cas, seuls les conseillers communaux valablement installés pourront signer. La signature se fera sous la forme de l'inscription des nom(s) et prénom(s) du/des conseiller(s) communal/aux (pas de signature manuscrite), auteur(s) de l'article.

Les articles seront précédés du logo du groupe politique et, si le logo n'est pas assez explicite, de son intitulé. L'article est de l'entière responsabilité de son / de ses auteur(s) s'il est signé. A défaut, il est de l'entière responsabilité du groupe politique dont question.

Le collège communal peut rejeter tout article qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment les articles à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les articles à caractère négationniste ainsi tout article violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur / aux auteurs ou, à défaut, au chef du groupe politique ou à la personne que le groupe politique aura désignée pour se charger de sa communication, son nom devant être transmis au collège communal.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 87 – Les dispositions telles que précisées aux articles 23bis, 23ter, 23quater et 79 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Article 88 - Le présent Règlement d'Ordre intérieur remplace toute disposition similaire antérieure."

Article 2 :

La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure portant sur le même objet.

Article 3 :

La présente décision est transmise aux Autorités de tutelle pour annulation éventuelle conformément aux dispositions de l'article L3122-2, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'exception des articles 23bis, 23ter, 23quater et 79 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

POINT 4

**RESSOURCES HUMAINES - Approbation du rapport de rémunération des mandataires locaux -
Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ; ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, § 1^{er} et 2, du Code susvisé tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Vu le rapport de rémunération établi et annexé à la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le rapport de rémunération 2022 de la Commune de Villers-le-Bouillet tel qu'établi en annexe.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, avant le 1^{er} juillet 2023, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3 -

DE PUBLIER ledit rapport conformément aux dispositions légales.

POINT 5

SECURITE - ENVIRONNEMENT - Installation de caméras de surveillance sur le territoire communal - Avis du Conseil communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu l'Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal en date du 17 décembre 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024, et plus précisément l'Action/Projet E.O.7.2 – Développer un réseau de contrôle par caméras des lieux problématiques;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2022 relative à l'installation de caméras de surveillance sur le territoire communal de Villers-le-Bouillet;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 relative à l'attribution du marché "Acquisition de caméras fixes temporaires" à l'entreprise IPSYS Solutions SPRL, Quai Saint Léonard 12/13 à 4000 Liège;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2022 relative à l'achat de panneaux de signalisation caméras auprès de Virage;

Vu le contrat de sous-traitance entre la Commune de Villers-le-Bouillet la société IPSYS Solutions SPRL;

Vu l'analyse d'impact sur la protection des données réalisées par les services communaux et approuvée par le Collège communal en date du 21 mars 2023;

Vu l'avis favorable du chef de zone a.i. de la zone de police Meuse-Hesbaye relatif à l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires en vue d'exercer des missions de constatations d'infractions (dans des lieux ouverts) du 28 avril 2023;

Considérant que le chef de zone a.i. de la zone de police Meuse-Hesbaye attire notre attention sur les points suivants:

- Votre demande concerne des caméras de surveillance fixes et fixes temporaire (au sens de l'article 2, 4^e de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance) et non des caméras de surveillance mobiles.
- Concernant les pictogrammes, ils devront être installés de telle sorte que les personnes soient informées dès qu'elles entrent dans la zone de surveillance. Dans le cas des caméras fixes temporaires, les pictogrammes signalant l'existence des caméras devront bien entendu être déplacés en fonction des modifications du périmètre surveillé.
- Nous vous rappelons que seuls les policiers peuvent consulter les images en direct.
- D'un point de vue technique, il est primordial que le type de caméra choisi permette un enregistrement nocturne de qualité et d'ajuster à distance l'angle de vue et le zoom.
- Pourriez-vous nous communiquer les coordonnées de la personne responsable du traitement des données au sein de l'administration communale de Villers-le-Bouillet?
- Pour rappel, quant à la direction des caméras, «(...) le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données (...) » (art.5 §3, al.6 pour les lieux ouverts).
- Le délai de conservation des images figurant à l'article 5, §4, al.6 (lieu ouvert) est de 1 mois maximum sauf si les images permettent d'apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité ou d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime.
- La déclaration de l'installation doit se faire via le site ww.declarationcamera.be. et la déclaration devra être mise à jour chaque fois que les caméras seront déplacées.
- Conformément aux articles 5, § 3 (lieux ouverts) le responsable du traitement des données doit nous notifier la décision d'installation au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.
- De même, le responsable du traitement des données doit nous notifier toute modification apportée au dispositif de surveillance par caméra mis en place.
- Nous attirons votre attention qu'un registre de traitement d'images doit également être tenu.

- Nous attirons votre attention que si l'avis du chef de zone ne doit pas être sollicité à chaque changement, le texte de la circulaire prévoit que le conseil communal devra donner son avis quant aux lieux choisis en fonction du déplacement du phénomène.

Considérant que les finalités du traitement sont les suivantes:

- prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens, ou
- prévenir, constater ou déceler des incivilités, ou
- contrôler le respect des règlements communaux (par ex. dans le cadre du parking payant en rue), ou
- maintenir l'ordre public;

Que les images peuvent uniquement être traitées pour ces finalités;

Que ces finalités correspondent aux finalités reprises à l'article 3 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant que la demande d'installation de caméras de surveillance concerne un lieu ouvert et émane de la Commune de Villers-le-Bouillet;

Que l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance prévoit que "le responsable de traitement ne peut être qu'une autorité publique";

Que la Commune de Villers-le-Bouillet est une autorité publique;

Considérant que l'installation de caméras de surveillance a pour but de lutter plus efficacement

contre les incivilités commises, notamment les dépôts sauvages;
Que certains lieux problématiques ont été identifiés, notamment celui des bulles à verres rue de Fize à Warnant-Dreye et rue des marronniers à Villers-le-Bouillet;
Que les lieux jugés problématiques sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de l'emploi des caméras;
Que le périmètre repris dans la demande concerne l'ensemble du territoire communal;
Que l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance indique que "le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où il se situe";

Considérant que le Conseil communal doit déterminer la durée de validité de son avis;
Qu'une fois la durée de validité dépassée, un nouvel avis doit être demandé;

Considérant qu'il est proposé de remettre un avis positif à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires sur le territoire de Villers-le-Bouillet pour une durée de 5 ans à dater de la remise de cet avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1

D'EMETTRE un avis positif sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires afin de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens et prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public sur le territoire de la Commune de Villers-le-Bouillet.

Article 2

Cet avis positif est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de la décision du Conseil communal de la Commune de Villers-le-Bouillet.

POINT 6

INTERCOMMUNALE - RESA - Assemblée générale Ordinaire du 07 juin 2022 - Position sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 30 avril 2019 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale RESA;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 7 juin 2023, par lettre datée du 2 mai 2023 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 17h30, au siège social de RESA, Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA par cinq délégués ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;
11. Pouvoirs.

Vu les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA du 7 juin 2023 à 17h30 :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;

11. Pouvoirs.

Article 2 :

DE CHARGER les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée générale de RESA la présente décision.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision à l'Intercommunale RESA S.A. - rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège.

POINT 7

INTERCOMMUNALE - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 27 juin 2023 à 18h par mail daté du 17 mai 2022 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 18h, au Country Hall, Allée du Bol d'Air à 4031 Angleur ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA par cinq délégués ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence physique d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par l'Intercommunale, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Vu les annexes relatives à cette Assemblée générale, jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de

l'Intercommunale ECETIA du 27 juin 2023 à 18h :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

POINT 8

INTERCOMMUNALE - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTRADEL dont le siège est établi Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 29 juin 2023 à 17h par lettre datée du 10 mai 2023 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL par cinq délégués ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que moyennant la présence d'au moins un de nos délégués à cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

Bureau-Constitution

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation*
 - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation*
 - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022*
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
 - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation*

- 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire*
- 2.3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022*
- 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation*
- 3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
- 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
- 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
- 6. Administrateurs - Démissions/nominations
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2022 à 17h :

- Bureau - Constitution
- 1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation*
 - 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation*
 - 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022*
- 2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
 - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation*
 - 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire*
 - 2.3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022*
 - 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation*
- 3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
- 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
- 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
- 6. Administrateurs - Démissions/nominations
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL.

POINT 9

SPORTS - Warnant - Création d'un skate-park - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la fiche de cadrage intitulée "Aménagement d'un skate-park à Warnant-Dreye" établie suite à l'initiative citoyenne émanant de jeunes de Warnant ;

Vu l'attribution du marché subséquent « Prestations de services pour consultance technique – Village de Warnant – Création d'un skate-park » à ALLELYN Bernard par le Collège communal du 1^{er} février 2022 ;

Vu le cahier des charges N° 2023/SE/F/skate-park/JS relatif au marché "Warnant - Skate-Park" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.238,95 € hors TVA ou 129.759,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-60/20227655 d'un montant de 100.000€ et sera financé par emprunts – article 764/961-51/20227655 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2023 approuvant les clauses techniques du marché "Warnant – Création d'un skate-park" dont le montant est estimé à 129.759,13€ et décidant de prévoir une augmentation du crédit à l'extraordinaire 2023 – article 764/725-60/20227655 - à 140.000€ en modification budgétaire n°2 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 37/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1 :

D'APPROUVER la création d'un skate-park dans le village de Warnant.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SE/F/skate-park/JS et le montant estimé du marché "Warnant - Skate-Park". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.238,95 € hors TVA ou 129.759,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

DE PREVOIR une augmentation de 40.000€ lors de la modification budgétaire n°2 - article 764/725-60/20227655 - qui permettra de financer le projet.

POINT 10

URBANISME - Décret voirie - Permis d'urbanisme BC2023 00005 - S.V.M.H. - Rue des Vergers - Élargissement du domaine public - Suppression partielle du sentier n° 41 - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décisions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 27 janvier 2023 par la SRL S.V.M.H., dont le siège social est situé rue de Waremme, 8 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, pour la construction groupée de 6 appartements et de 4 maisons unifamiliales rue des Vergers, sur des parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section B, numéros 286 A et 287 A ;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 16 février 2023 ;

Considérant l'article D.IV.54 du CoDT portant sur les charges d'urbanisme et notamment sur la possibilité de subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements;

Considérant l'article D.IV.56 du même Code qui précise que, sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en oeuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales;

Considérant que le projet s'implante dans une courbe de voirie ;

Considérant que ce projet va engendrer un charroi supplémentaire ;

Vu l'avis du service technique Travaux et Entretien portant sur le domaine public de la voirie ;

Considérant que la voirie est particulièrement étroite à cet endroit ; que les véhicules se croisent avec difficulté et que les piétons doivent se déplacer sur la voirie à certains endroits ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation d'un accotement d'1,50m mesuré depuis l'extérieur du filet d'eau, il y a lieu d'imposer un élargissement du domaine public à 4m de l'axe de la voirie dans le cadre de ce dossier ;

Considérant les données reprises à l'atlas des communications vicinales, notamment l'existence du sentier n° 41 longeant lesdites parcelles et se dirigeant vers l'intérieur d'îlot ;

Que ce sentier, dans cette portion, n'est plus utilisé depuis de nombreuses années;

Qu'il rejoint le sentier n° 78, lui-même non utilisé depuis très longtemps à en juger par les constructions existantes établies sur son tracé initial ;

Considérant que l'îlot présente une superficie restreinte et que les voiries périphériques permettent une circulation suffisante compte tenu de la configuration des lieux ;

Considérant toutefois que les liaisons piétonnes au niveau de la rue des Vergers peuvent être améliorées dans le cadre du présent projet et que le maillage des sentiers serait ainsi assuré par le chemin n° 18 (rue des Vergers) élargi pour un passage plus sécurisé des usagers faibles ;

Considérant dès lors que le sentier 41 n'a plus d'existence in-situ et qu'il pourrait être déclassé administrativement dans cette portion ; que le Commissaire Voyer conseille de déclasser ce sentier sur toute sa longueur, depuis la rue des Vergers, jusqu'au sentier 78 ;

Que la demande de permis implique dès lors que l'on statue sur l'ensemble du sentier n° 41 dans cette portion ;

Vu les dispositions du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale; qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de ce décret dans le cadre de l'emprise (élargissement du chemin n° 18, rue des Vergers) et de la suppression partielle du sentier n° 41 ;

Considérant que le Collège communal par délibération du 14 février 2023 a décidé d'imposer un élargissement du domaine public dans le cadre de ce dossier, afin d'aligner le pied de talus à 4 mètres de l'axe de la voirie (chemin n° 18, rue des Vergers) le long des parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère division, section B, n° 286 A et 287 A ;

Que cette délibération précise :

- la zone dédiée au passage du public sera rétrocédée à la Commune après réalisation et réception des travaux ;
- cette cession fera l'objet d'une procédure de modification du domaine public sur base du décret voirie du 6 février 2014. Un plan de géomètre devra être fourni par les demandeurs à l'Administration communale ;
- un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique ;
- l'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y liés seront à charge des demandeurs;

Considérant qu'en cette même séance du 14 février 2023, le Collège communal a décidé de proposer la suppression partielle du sentier n° 41 dans sa partie comprise entre le chemin n° 18 (rue des Vergers) et le sentier n° 78, le long des parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet 1ère division, section B, n° 286 A et 287 A et sur la parcelle 291 H ; que cette décision a été intégrée à la délibération visée supra ;

Vu les articles R.IV.40-1, §1er,7° (demandes soumises à enquête publique visées à l'article D.IV.41), D.IV.41 (ouverture et modification de la voirie communale), alinéa 4 et D.VIII.7 (modalités d'enquêtes publiques) du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 11 avril au 11 mai 2023 ; qu'elle a été organisée conformément audit Décret ; qu'elle a suscité un unique courrier de réclamation de la part de voisins du projet ;

Vu les arguments visés dans la réclamation, lesquels portent sur les points suivants :

- perte d'ensoleillement non négligeable due à la position et à la hauteur des nouvelles constructions;
- création d'un vis à vis important pour l'habitation et pour le jardin

- création d'un effet d'écrasement vu la proximité des bâtiments et le surplomb de ceux-ci ;
- perte de la vue dégagée actuelle ;
- perte de l'intimité ;
- présence d'eau en sous-sol (source ?) et craintes en rapport avec l'imperméabilisation due aux futures constructions, notamment sur la modification du flux et des caractéristiques de portance des sols ;
- mauvaise intégration urbanistique du projet dans le paysage bâti et non bâti alentour ;
- augmentation inappropriée de la densité de population, de la circulation, du bruit avec risque de multiplication des conflits de voisinage ;
- peu de transports en commun et donc augmentation des véhicules individuels et de la pollution ;
- perte de tranquillité par rapport à la situation actuelle ;
- perte de valeur immobilière des bâtiments voisins ;
- existence de bâtiments vides dans le village - pourquoi construire du neuf ?
- perte de biodiversité (dernier verger existant dans le quartier épargné par les produits agricoles) ;
- présence de nombreuses espèces animales et végétales ayant trouvé "refuge" à cet endroit ;
- nécessité de préservation de la nature et mise en avant du stop béton ;

Vu les arguments avancés, lesquels semblent recevables et légitimes de la part de riverains proches du projet ;

Considérant que la rue des Vergers est reprise en "zone d'habitat centre" au schéma de développement communal depuis son entrée en vigueur en 2012 ; que ce schéma vise précisément à déterminer les zones favorables à la densification de l'habitat pour éviter l'étalement urbain et l'urbanisation des périphéries villageoises ;

Considérant dans ce cadre que le projet semble justifié et proportionné par rapport au quartier considéré et à la parcelle disponible ;

Considérant en outre, que la parcelle est située à proximité immédiate de petits commerces de proximité, de lignes de bus, de la poste, de l'école communale et des services publics de l'administration ;

Considérant ainsi que la localisation semble adéquate pour une densification raisonnable de l'habitat à cet endroit ;

Considérant, de plus que l'enquête publique porte sur l'élargissement du domaine public afin d'améliorer les conditions de déplacement des modes doux ;

Considérant enfin que le schéma de développement communal prévoit un coefficient de biodiversité par surface à respecter pour limiter l'imperméabilisation du sol ; qu'il prévoit également le stockage et l'utilisation de l'eau pluviale à des fins sanitaires dans les bâtiments ;

Considérant que le projet a été conçu pour une densification raisonnable et limitée et que celle-ci cadre avec la densité prévue audit Schéma ; que l'esprit villageois sera donc conservé ;

Considérant, dès lors que les arguments portant sur l'intégration urbanistique et sur l'adéquation du projet à l'endroit considéré sont recevables mais non pertinents ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal prévoit des mesures compensatoires lors des opérations de construction ; que le Collège communal impose dans ce cadre des plantations complémentaires de haies et d'arbres moyennes et hautes tiges d'essences locales dont une majorité d'essences mellifères ;

Considérant que les remarques portant sur la perte de biodiversité sont donc recevables, mais que

des mesures palliatives sont prévues et seront imposées en cas de délivrance du permis d'urbanisme;

Considérant que la perte de valeur immobilière des biens avoisinants ne semble pas un argument recevable vu les améliorations visées notamment au niveau de la sécurité des piétons grâce à l'élargissement du domaine public ;

Considérant enfin que la perte d'ensoleillement crainte par les réclamants devrait être limitée car les bâtiments projetés sont implantés à plus de 10 mètres de l'axe de voirie, soit à plus de 13 mètres des bâtiments situés en face ; que les bâtiments sont des maisons unifamiliales dont l'étage est partiellement engagé dans le volume de la toiture et que les pentes de toiture sont limitées à 35° ; que tout semble donc mis en oeuvre pour que les ombres portées soient très limitées ; que l'argument est donc recevable mais que l'impact sera limité ;

Considérant enfin que le projet n'est pas conçu comme un projet de centre urbain à forte densité, mais bien comme densification limitée avec des gabarits et des typologies villageoises s'approchant des référents locaux ;

Considérant que, même si les remarques formulées lors de l'enquête publique sont recevables, elles ne peuvent être intégrées car elles ne portent pas sur l'objet même de l'enquête publique à savoir l'élargissement du domaine public mais sur l'opportunité d'un tel projet au regard des enjeux urbanistiques, environnementaux et du voisinage ;

Considérant que le projet peut donc être considéré comme un bon aménagement des lieux ;

Vu l'attestation de propriété du bien;

Considérant que les terrains liés à ce projet font l'objet d'une convention relative à la constitution d'un droit de superficie;

Considérant la lettre de cession gratuite signée par les Consorts BOVY, propriétaires originaires des biens;

Vu le plan dressé par le bureau Géo-XS en date du 28 mars 2023 sous la référence 704/2022 ;

Que celui-ci fait mention d'une emprise de 127 (cent vingt sept) m² à prendre des parcelles situées rue des Vergers (chemin n° 18 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrées section B n° 286a et 287a, reprises sous liseré jaune, constituant l'élargissement de la voirie existante (avec création de trottoir) rue des Vergers ;

Considérant que cette superficie de 127 m² sera cédée à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire ; La partie cédée sera incorporée au domaine public communal ;

Que les frais administratifs et notariés seront à charge des propriétaires cédants ;

Que le plan précité fait également mention de la suppression partielle du sentier n° 41 dans sa partie comprise entre le chemin n° 18 (rue des Vergers) et le sentier n° 78;

Qu'il s'agit d'une régularisation administrative d'une situation de fait puisque cette partie de sentier n'existe plus sur place depuis de nombreuses années;

Que cette suppression est réalisée sur les parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet, 1^{ère} division, section B, n° 286 A et 287 A et sur la parcelle 291 H, évitant de créer un sentier public en voie sans issue ;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Et,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er:

DE MODIFIER le domaine public par l'élargissement de l'espace dédié au passage du public, sur toute la largeur à rue des parcelles sises rue des Vergers (chemin n° 18 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section B, numéro 286 A et 287 A, tel que représenté sur le plan daté du 28 mars 2023 (référence 704/2022), dressé par le bureau GEO-XS, dont les bureaux sont situés rue de Huy 78/2 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la SRL S.V.M.H., dont le siège social est implanté rue de Waremme 8 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, pour la construction groupée de 6 appartements et 4 maisons unifamiliales sur lesdites parcelles ;

Article 2:

La surface cédée à la Commune de Villers-le-Bouillet est de 127 (cent vingt sept) m², conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous liseré jaune) et est incorporée au domaine public communal. Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement (élargissement avec création de trottoir) , conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci.

Article 3:

DE PROPOSER la suppression partielle du sentier n°41 dans sa partie comprise entre le chemin n° 18 (rue des Vergers) et le sentier n° 78, le long des parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet 1ère division, section B n° 286 A et 287 A et sur la parcelle 291 H.

Article 4:

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, D'INFORMER le demandeur, la SRL S.V.M.H, rue de Waremme 8 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, de la présente décision, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours.

POINT 11

MARCHES PUBLICS - Création d'une centrale d'achat communale de transports récurrents - Adoption de la convention d'adhésion à cette centrale d'achat communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 1°, b) et c), 5°, 6° et 7°, 43 et 47;

Considérant la commune de Villers-le-Bouillet dans son rôle de pouvoir organisateur (PO) de l'enseignement communal;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 relative à la non réparation du car scolaire;

Considérant que celui-ci a été déclassé et sorti du patrimoine communal;

Considérant qu'à ce jour, les élèves de l'enseignement primaire de l'école communale se rendent à la piscine de Wanze, dans le cadre du cours d'éducation physique;

Que les élèves de l'enseignement maternel se rendent au hall des sports dans le cadre du cours de psychomotricité;

Considérant qu'existe sur le territoire communal, deux écoles du réseau d'enseignement libre confessionnel, représentées par leurs pouvoirs organisateurs à savoir:

- l'école fondamentale St-Martin, rue Neuve, 8,
représentée par son PO
asbl Comité scolaire Ecole St-Martin
rue Neuve, 8
4530 Villers-le-Bouillet
BE0420564878

et

- l'école fondamentale St-Quirin, site de Warnant, dite école Ste-Marie, rue Joseph Wauters, 10,
représentée par son PO
asbl Saint-Quirin - rue Entre-deux portes, 75
4500 Huy
BE0461463939;

Considérant que tous ces acteurs peuvent être considérés comme étant des adjudicateurs, au sens de la loi du 17 juin 2016 susmentionnée;

Considérant que les élèves des deux écoles susvisées éprouvent les mêmes besoins;

Considérant que pour satisfaire ces besoins, il est nécessaire de désigner un prestataire de service pour assurer cette mission de transports;

Considérant la volonté de proposer à ces adjudicateurs la possibilité de profiter d'une centrale d'achat communale, visant la passation d'un marché public pour la désignation d'un prestataire de service de transport, au nom et pour le compte de ceux-ci par la commune de Villers-le-Bouillet;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de créer une centrale d'achat communale, à laquelle les bénéficiaires de celle-ci pourront adhérer;

Considérant la réunion du 17 mars 2023 lors de laquelle les représentants de ces adjudicateurs ont manifesté leur intérêt à adhérer à cette centrale d'achat;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet conclut régulièrement des marchés publics de fournitures, de services et de travaux nécessaires au fonctionnement de ses services;

Considérant qu'il s'avère que les autres adjudicateurs, confrontés aux mêmes besoins pour le fonctionnement de leurs propres services, sont également amenés à lancer des procédures de

passation de marchés publics;

Considérant que le regroupement de ces besoins en une seule procédure de marché public, lancée et menée à bien par une centrale d'achat, présente des avantages indéniables pour chaque partie;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet dispose de moyens humains et les compétences techniques et administratives, lui permettant de concevoir et de lancer des procédures de marchés;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat communale permettra de réaliser des économies d'échelle et de temps par une simplification administrative conséquente et un allègement de la charge des organes de délibération, puisque le recours à la centrale dispense les adhérents d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public;

Considérant que le type de marché envisagé concernera un volume de prestations plus important, stimulant la concurrence entre les soumissionnaires, les incitant à remettre des offres plus compétitives, ce qui permet d'obtenir de meilleures conditions et, ainsi, alléger les budgets des adjudicateurs;

Considérant cependant que le rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet, dans le cadre de cette centrale d'achat, doit être limité au seul marché de transports récurrents qui la concerne mais auquel peuvent potentiellement recourir les autres adjudicateurs;

Que cette centrale d'achat sera sans effet si la commune de Villers-le-Bouillet n'était plus concernée par le transport récurrent d'élèves;

Qu'en conséquence, chaque adjudicateur reste en charge des marchés qui le concerne spécifiquement;

Considérant qu'il convient de formaliser l'adhésion à cette centrale d'achat, via une convention;

Vu le projet de convention proposé ci-annexé;

Vu le courrier 25 avril 2023, du président du PO de l'école Saint-Martin, sis rue Neuve, 8 en notre commune, relatif à la l'adhésion à la présente centrale d'achat ;

Considérant cependant qu'à ce jour, le PO de l'école fondamentale St-Quirin, site de Warnant, dite école Ste-Marie, n'a pas confirmé sa volonté d'adhérer à la centrale d'achat proposée;
Que, par conséquent, il ne peut en être membre;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas engager la majorité politique de la prochaine législature sur ce point et qu'en conséquence, il est préférable de fixer le terme de cette convention en s'alignant sur les dispositions qui régissent les délégations du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics, c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du 4ème mois qui suit la date d'installation du Conseil communal, selon le résultat des élections communales;

PREND ACTE

- du courrier 25 avril 2023, du président du PO de l'école Saint-Martin, sis rue Neuve, 8 en notre commune, relatif à la l'adhésion à la présente centrale d'achat

et de l'absence de décision du PO de l'école fondamentale St-Quirin, site de Warnant, dite école Ste-Marie,

et

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1:

DE CREER une centrale d'achat communale de transports de personnes.

Article 2:

QUE LES MEMBRES de cette centrale d'achat sont

- la commune de Villers-le-Bouillet et
- asbl Comité scolaire Ecole St-Martin, dont le siège social est situé rue Neuve, 8 à 4530 Villers-le-Bouillet (BE0420564878) (PO).

Article 3:

D'AGIR, dans le cadre de la procédure de marché public en vue de désigner le prestataire qui effectuera le service de transports récurrents, en tant qu'adjudicateur, en son nom et au nom de membres de la centrale d'achat, jusqu'à l'attribution du marché.

Article 4:

DE FIXER le terme de cette convention au dernier jour du 4ème mois qui suit la date d'installation du Conseil communal ou le jour où la commune de Villers-le-Bouillet n'est plus concernée par le transport récurrent d'élèves.

Article 5:

D'ARRETER les termes de la convention suivants:

*"Centrale d'achat communale - Convention d'adhésion
Adoptée par le Conseil communal en séance du 30 mai 2023*

EXPOSE PREALABLE

La Commune de Villers-le-Bouillet conclut régulièrement des marchés publics de fournitures, de services et de travaux nécessaires au fonctionnement de ses services.

Dans le cadre de son rôle de pouvoir organisateur, elle est chargée d'organiser le transport des élèves de l'école communale lors du cours d'éducation physique.

Il s'avère que, sur le territoire communal, d'autres adjudicateurs, sont confrontés aux mêmes besoins de transports récurrents d'élèves et sont également concernés par la législation en matière de marchés publics.

Le regroupement de ces besoins en une seule procédure de marché public, lancée et menée à bien par une centrale d'achat, présente des avantages indéniables pour chaque partie.

De plus, la commune de Villers-le-Bouillet dispose de moyens humains ainsi que de compétences techniques et administratives, lui permettant de concevoir et de lancer des procédures de marchés.

La création d'une centrale d'achat communale et la réalisation de procédures de marchés publics communes, permet de réaliser des économies d'échelle et de temps par une simplification administrative conséquente et un allègement de la charge des organes de délibération, puisque le recours à la centrale dispense les adhérents d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public.

Enfin, des marchés publics moins fréquents et des volumes achetés plus importants stimulent la concurrence entre les soumissionnaires en les incitant à remettre des offres plus compétitives, ce qui permet d'obtenir de meilleures conditions et d'ainsi alléger les budgets des adjudicateurs.

La commune de Villers-le-Bouillet propose dès lors à l'asbl Comité scolaire Ecole St-Martin (PO de l'école St-Martin, située à Villers-le-Bouillet), dont le siège social est situé rue Neuve, 8 à 4530 Villers-le-Bouillet (BE0420564878), adjudicateur situé sur son territoire, d'adhérer à la centrale d'achat communale de transports et de bénéficier du marché public de transports récurrents, en vertu de l'article 2, 6° et 7° de la loi

du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

EN VERTU DE QUOI, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Entre d'une part :

La commune de Villers-le-Bouillet, Pouvoir public local, agissant en qualité de centrale d'achat, ayant son siège social rue des Marronniers, 16 – 4530 Villers-le-Bouillet, portant le numéro d'entreprise 0207.336.708 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par

Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en date du et dûment habilités aux fins de signer les présentes, ci-après dénommé « la centrale d'achat »;

Et d'autre part :

Le, adjudicateur local, ayant son siège social – 4530 Villers-le-Bouillet, portant le numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur/Madame, Président(e) du et Monsieur/Madame, agissant en vertu d'une décision adoptée par le en sa séance du....., et dûment habilités aux fins de signer la présente,

ci-après dénommée « l'adhérent » ;

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la centrale d'achat communale et des personnes morales adhérentes.

Article 2

Peut adhérer à la centrale d'achat communale

- l'asbl Comité scolaire Ecole St-Martin, dont le siège social est situé rue Neuve, 8 à 4530 Villers-le-Bouillet (BE0420564878) (PO de l'école St-Martin, située à Villers-le-Bouillet).

Cette personne morale doit remplir et conserver les conditions d'adhésion à savoir :

- être un pouvoir adjudicateur au sein de l'article 2, 1° et 6°,a) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Avoir et conserver son siège social et/ou d'exploitation sur le territoire communal.

Article 3

La date d'adhésion à la centrale d'achat communale est la date de la décision adoptée par l'organe compétent de la personne morale, statuant sur l'adhésion à la centrale et moyennant la conclusion de la présente convention.

Article 4

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adhérent confie, par la présente convention, à la centrale d'achat communale, la passation de marchés publics et d'accords-cadres de services de transports récurrents, destinés à elle-même et à son adhérent.

La présente convention ne concerne que le marché public de transports récurrents nécessaire à la commune de Villers-le-Bouillet. Dans le cas où l'adhérent éprouverait d'autres besoins qui lui seraient spécifiques, il s'engage à se charger lui-même de la passation de ces marchés, conformément à la législation en vigueur.

Article 5

La commune de Villers-le-Bouillet s'engage à organiser les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation applicable et assume la responsabilité de la passation desdits marchés jusqu'à l'attribution de ceux-ci et la notification de leur attribution à l'attributaire.

L'adhérent n'est tenu d'aucune solidarité en cas de recours contre la décision d'attribution.

Article 6

Les activités d'achat centralisées, telles que visées par l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sont fournies par la centrale d'achat communale au profit de son adhérent à titre gratuit.

Article 7

L'adhérent peut bénéficier des clauses et conditions du marché public de ce service dont la date de lancement de la procédure de passation par la centrale d'achat communale est postérieure à la date de son adhésion, déterminée conformément à l'article 3.

Article 8

Les marchés publics passés par la centrale de marchés le sont sur base du mécanisme de l'accord-cadre, conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 9

La commande et l'exécution des marchés subséquents restent de la responsabilité de l'adhérent.

L'adhérent est seul cocontractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la centrale d'achat communale auxquels il souhaite s'adjoindre.

Les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire, en lui indiquant qu'il entend profiter des conditions du marché passé par la centrale d'achat communale.

Les factures relatives à ces commandes sont adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent, qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 10

Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché, à la législation en vigueur et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent, qui répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues par les documents du marché ou la législation.

Article 11

L'adhérent ne participe qu'au marché qu'il estime utile à ses services.

La centrale d'achat informera les adhérents du lancement du marché. L'adhérent devra collaborer l'élaboration des documents du marché, et fournir, le cas échéant, un descriptif de ses besoins, dans le délai fixé par la centrale. Si l'adhérent ne respecte pas le délai prévu, il sera considéré comme n'étant pas intéressé par le marché envisagé.

L'adhésion à la centrale d'achat communale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale.

Article 12

Une fois le marché définitivement attribué, la centrale d'achat communale transmettra les documents nécessaires du marché à l'adhérent, afin de lui permettre de commander et de suivre l'exécution dudit marché, par l'organe décisionnel compétent de celui-ci, selon la législation qui lui est applicable.

Article 13

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la centrale et l'adhérent. Elle est valable jusqu'au dernier jour du 4^{ème} mois qui suit la date d'installation du Conseil communal, selon le résultat des élections communales, du scrutin de 2024 ou jusqu'au jour où la commune de Villers-le-Bouillet n'était plus confrontée à ce besoin de transport récurrent.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Les marchés publics en cours d'exécution continuent à s'exécuter, conformément aux termes du marché.

Article 14

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette

résiliation en justice si, un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.

Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résiliation précitée éteindra sans effet rétroactif tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son cocontractant, à charge pour lui d'établir le préjudice.

Article 15

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont tranchés par les tribunaux de l'Arrondissement de Liège - Division de Huy.

Le droit belge est seul applicable.

Article 16

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Article 17

La présente convention annule et remplace toutes celles qui auraient pu exister antérieurement et portant sur le même objet."

Article 6:

DE CHARGER le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 7:

DE CHARGER le Bourgmestre de signer et le Directeur général de contresigner les conventions d'adhésion au nom de notre commune.

Article 8:

D'INFORMER l'adhérent de la centrale, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la possibilité d'introduire un recours contre cette décision, soit en suspension, soit en annulation, devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans les 60 jours de la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par l'adhérent ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, à l'attention du Premier Président du Conseil d'Etat, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

Une copie du recours sera adressée conjointement à notre administration communale à l'attention du Collège communal.

COMMUNIQUE la présente décision

- aux représentants du PO de l'école St-Martin,
- aux différents services communaux,
- à la Directrice financière.

POINT 12

MARCHE PUBLIC - Marché de transports réguliers spécialisés - Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 relative à la création d'une centrale d'achat de transports récurrents;

Considérant que l'asbl Comité scolaire Ecole St-Martin, sise rue Neuve, 8 - 4530 Villers-le-Bouillet (BE0420564878), Pouvoir organisateur de cette école du réseau libre située sur le territoire communal (PO), est membre de ladite centrale d'achat;

Vu la décision du 12 septembre 2022, confirmée par mail du 25 avril 2023, de l'asbl Comité scolaire Ecole St-Martin, PO de l'école du même nom, relative à la participation au présent marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché sous forme d'accord-cadre, lequel laissera la possibilité au participant d'y recourir ou non, selon ses besoins;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché sous forme d'accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre, notamment le nombre exact de déplacements;

Vu les besoins en matière de transports récurrents des deux adjudicateurs;

Considérant que les besoins des deux adjudicateurs peuvent être estimés à

- pour la commune de Villers-le-Bouillet: 29.674,00 € htva, soit 31.454,44 € tvac/an ou 118.696,00 € hta, soit 125.817,76 € tvac pour 4 ans,
- pour l'école St-Martin: 13.327,36€, soit 14.127,00€ tvac/an ou 53.309,43€ htva, soit 56.508,00€ tvac pour 4 ans,

Vu le cahier des charges N° 2023/SO/S/705/127-12/KL/transportsrecurrents relatif au marché "Marché de services de transports réguliers spécialisés" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Transports réguliers spécialisés), estimé à 56.857,02 € hors TVA ou 60.268,44 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 63.411,42 €, 6% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Transports réguliers spécialisés), estimé à 56.857,02 € hors TVA ou 60.268,44 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 63.411,42 €, 6% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Transports réguliers spécialisés), estimé à 56.857,02 € hors TVA ou 60.268,44 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 60.000,00 €

hors TVA ou 63.411,42 €, 6% TVA comprise ;

- Reconduction 3 (Transports réguliers spécialisés), estimé à 56.857,02 € hors TVA ou 60.268,44 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 63.411,42 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 10 mois, couvrant l'année scolaire, et reconductible 3 fois, soit une durée totale de 4 ans;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 227.428,08 € hors TVA ou 241.073,76 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, les adjudicateurs ne sont pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont ils auront besoin ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet agit comme centrale d'achat pour l'asbl Comité scolaire Ecole St-Martin, jusqu'à l'attribution du marché ;

Que chaque adjudicateur sera responsable de la commande et de l'exécution des marchés subséquents à l'accord-cadre ;

Vu la proposition d'avis de marché en vue de la publication de celui-ci;

Considérant que la dépense pour la commune de Villers-le-Bouillet est estimée à 29.674,00 € htva, soit 31.454,44 € tvac/an ou 118.696,00 € hta, soit 125.817,76 € tvac pour 4 ans;

Considérant que, pour la commune de Villers-le-Bouillet, les crédits permettant les dépenses sont inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 705/127-12 et au budget des exercices suivants;

Qu'il revient à l'autre adjudicateur de dégager les moyens financiers afin d'assurer l'exécution des marchés subséquents qu'il commanderait;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 40/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1er :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SO/S/705/127-12/KL/transportsrecurrents et le montant estimé du marché "Marché de services de transports réguliers spécialisés", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 227.428,08 € hors TVA ou 241.073,76 €, 6% TVA comprise, dont la part pour la commune de Villers-le-Bouillet est estimée à 29.674,00 € htva, soit 31.454,44 € tvac/an ou 118.696,00 € hta, soit 125.817,76 € tvac pour 4 ans.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

D'AGIR, en application de l'article 2, 6^a et 7^b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, Commune de Villers-le-Bouillet, comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier :

- L'asbl Comité scolaire Ecole St-Martin.

Article 4 :

D'APPROUVER l'avis de marché ci-joint.

Article 5 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 705/127-12 et au budget des exercices suivants.

POINT 13

MARCHES PUBLICS - Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Gardiennage de biens - Bâtiments communaux et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^a ;

Considérant que le marché actuel de gardiennage est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le relancer afin d'assurer la sécurité des bâtiments communaux et du CPAS et, le cas échéant, le contrôle de personnes lors d'évènements communaux;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif au rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant que centrale d'achat pour le CPAS de Villers-le-Bouillet ;

Vu la décision du CPAS de Villers-le-Bouillet, reçue par mail en date du 27 avril 2023, de participer à ce marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/SO/S/10402/122/48/gardiennage/NS relatif au marché "Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Gardiennage de biens" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Gardiennage de biens - Bâtiments communaux – 2023/2024), estimé à 8.380,00 € hors TVA ou 10.139,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 - 2024/2025 (Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Gardiennage de biens - Bâtiments communaux), estimé à 8.380,00 € hors TVA ou 10.139,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 - 2025/2026 (Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Gardiennage de biens - Bâtiments communaux), estimé à 8.380,00 € hors TVA ou 10.139,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 – 2026/2027 (Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Gardiennage de biens - Bâtiments communaux), estimé à 8.380,00 € hors TVA ou 10.139,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Bâtiment CPAS – 2023/2024), estimé à 980,00 € hors TVA ou 1.185,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 – 2024/2025 (Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Bâtiment CPAS), estimé à 980,00 € hors TVA ou 1.185,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 – 2025/2026 (Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Bâtiment CPAS), estimé à 980,00 € hors TVA ou 1.185,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 – 2026/2027 (Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Bâtiment CPAS), estimé à 980,00 € hors TVA ou 1.185,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.440,00 € hors TVA ou 45.302,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 10402/122-48 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que ce crédit doit faire l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire 2023 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 36/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER le lancement d'un marché de gardiennage afin d'assurer la sécurité des bâtiments communaux et du CPAS et, le cas échéant, lors d'évènements communaux.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SO/S/10402/122/48/gardiennage/NS et le montant estimé du marché "Interventions et contrôles d'une société spécialisée dans le domaine de la sécurité - Gardiennage de biens", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.440,00 € hors TVA ou 45.302,40 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 10402/122-48 et au budget des exercices suivants.

Article 5 :

DE PRÉVOIR une augmentation du crédit lors de la prochaine modification budgétaire 2023.

POINT 14

ACCUEIL TEMPS LIBRE - Cure de plein air - Renouvellement agrément "Centres de vacances" - Projet pédagogique et règlements d'ordre intérieur - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances du Gouvernement de la Communauté Française;

Vu l'Arrêté du 17 mars 2004 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant que la Cure de plein air s'inscrit dans le décret "Centres de Vacances" ;

Considérant l'obligation d'actualiser le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur général de la Cure de plein air dans le cadre du renouvellement de l'agrément auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les années 2023-2024-2025, à partir du 1er juillet 2023;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur à destination des parents et des animateurs est également rédigé afin de garantir la qualité et le bon déroulement de la Cure de plein air;

Vu les propositions de modifications proposées par la Coordinatrice Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur de la Cure de plein air pour une période de 3 ans (2023-2024-2025) à partir du 1er juillet 2023 :

PROJET PEDAGOGIQUE

1. INTRODUCTION

La Cure de plein air est organisée par le Service Accueil Temps Libre de la Commune de Villers-le-Bouillet durant les vacances de printemps et d'été. La Cure de plein air s'inscrit dans le décret « Centres de Vacances » et est agréée par l'ONE.

*Suite à la réforme des rythmes scolaires, les enfants de 2.5 à 12 ans sont accueillis durant la **Cure de plein air de PRINTEMPS** et les enfants de 2.5 à 14 ans durant **la Cure de plein air d'ETE**.*

C'est un temps de vacances pendant lequel chaque enfant à l'occasion de vivre des moments privilégiés à travers des créations artistiques, des activités sportives, culinaires et musicales ainsi que lors des temps libres et des éventuelles excursions.

Comme son nom l'indique, la Cure de plein air est un moment où la mise en place d'activités extérieures est favorisée.

L'équipe d'animation conjuguera ce temps de vacances avec les notions de respect, de confiance et de responsabilisation.

2. MISSIONS

Le « Centre de vacances » a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires via des animations variées et adaptées aux besoins et à l'âge de l'enfant.

3. OBJECTIFS GENERAUX

Nos objectifs en tant que centre de vacances et en adéquation avec les missions du décret de l'ONE, sont notamment de :

- Favoriser le développement physique de l'enfant,
- Offrir un lieu de détente accessible à tous (où l'enfant est acteur à part entière des activités),
- Privilégier l'esprit coopératif à l'esprit de compétition,
- Envisager le temps de vacances comme un temps de loisir où le rythme des enfants est respecté,
- Encourager la mixité sociale et culturelle,
- Sensibiliser l'équipe d'encadrement aux enjeux des centres de vacances,
- Promouvoir la santé au sens large,
- Favoriser les activités de plein air,
- Stimuler la créativité et l'imaginaire de l'enfant et son accès à la culture par des activités variées.

Atteindre ces objectifs nécessite un réel partenariat entre les parents, l'équipe d'animation et l'équipe de coordination.

Un projet pédagogique et un règlement d'ordre intérieur à l'attention des parents sont disponibles sur demande auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre et sont visibles sur le site internet (www.villers-le-bouillet.be) ainsi que lors des inscriptions. Ces documents seront également affichés

dans le bureau de l'équipe de coordination. Un règlement d'ordre intérieur à l'attention des animateurs est également rédigé.

4. INSCRIPTIONS ET PARTICIPATION FINANCIERE

- La publicité se fait via un toutes-boîtes et dans le bulletin communal, tous les 2 distribués sur le territoire villersois.
- Le tarif est de
 - 15€/enfant/semaine (gratuit à partir du 3^{ème} enfant) pour les Villersois et enfants fréquentant une école de Villers-le-Bouillet
 - 25€/enfant/semaine pour les non-Villersois et ne fréquentant pas une école de Villers-le-Bouillet
Ce prix reprend tous les frais liés aux activités mais aussi la soupe et le goûter qui sont proposés gratuitement chaque jour.
- L'inscription de l'enfant est obligatoire et payante.
- Les parents doivent inscrire au préalable leurs enfants et l'inscription se fait pour une semaine entière.
- **Aucun remboursement en cas d'absence non justifiée.**
Un remboursement pourra être effectué en cas d'absence pour maladie d'une SEMAINE ENTIERE et uniquement sur présentation d'un CERTIFICAT MEDICAL.
- L'inscription se fait en ligne via le Portail Parent sur le e-guichet de la Commune de Villers-le-Bouillet (www.villers-le-bouillet.be). Les parents doivent également y remplir la fiche santé de leur(s) enfant(s).

Pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou rencontrant des difficultés lors de l'inscription de leur enfant, il est possible de prendre contact auprès

- du Service Accueil Temps Libre, Jessica Robert au 0478/79.16.36,
- du Service Jeunesse, Tom Close au 0472/22.28.29.

Ceux-ci se tiennent à la disposition des parents pour les aider à effectuer les démarches. Des permanences sont également organisées.

- Informations et renseignements auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre :
 - au 085/308.812 ou au 0478/79.16.36
 - par mail à jessica.robert@villers-le-bouillet.be.
- Pour toute inscription durant la Cure de plein air, les parents doivent s'adresser au Coordinateur de la Cure au 0476/27.90.32.
- Un TRANSPORT des enfants avant et après la Cure de plein air est mis en place. Celui-ci est destiné aux personnes qui n'ont pas d'autres moyens de transport à leur disposition. A cette fin, un véhicule communal ou un car se rendra à différents points de ramassage dans les différents villages de l'entité.

Ce transport ne se fera pas de façon automatiquement mais sur inscription au préalable en envoyant un mail à cure@villers-le-bouillet.be

Le matin, le transport se fait entre 8h et 9h et l'après-midi entre 16h15 et 17h15.

En fonction des demandes, les horaires peuvent légèrement varier. Un animateur accompagne les enfants durant les trajets.

- *La Cure de plein air est accessible à tous les enfants quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques et politiques ou celles de leurs parents.*
- *En cas de handicap ou de maladies lourdes, la possibilité d'accueil sera évaluée au cas par cas (type d'handicap, nombre d'enfants inscrits, lourdeur des soins...) et ce, au regard des compétences de l'équipe encadrante.*
- *Le prix ne sera pas un obstacle à l'inscription des enfants. La Coordinatrice Accueil Temps Libre peut orienter les parents en difficultés financières vers des services d'aide (CPAS).*
- *Il existe également une réduction d'impôts pour les frais de garde d'enfants (jusqu'à 14.40€/jour par enfant âgé de moins de 14 ans et pour 45% du montant total des dépenses) pour toute personne bénéficiant d'un revenu professionnel. Chaque année, une attestation fiscale est envoyée dans le courant du mois de mars.*

Une attestation de fréquentation peut être fournie pour les éventuelles interventions mutuelles. Celle-ci peut être fournie par le Service Accueil Temps Libre auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre : jessica.robert@villers-le-bouillet.be

La Commune de Villers-le-Bouillet se réserve le droit de refuser une inscription suite à des défauts de paiements lors des cures et stages communaux précédents.

5. INFRASTRUCTURES

*Locaux de l'Ecole communale – Rue de Waremme, 5 – 4530 Villers-le-Bouillet
Locaux de l'asbl 'les Petites Bouilles' – Rue de Huy, 2 – 4530 Villers-le-Bouillet*

- **La Cure de plein air de PRINTEMPS***

A cette période, certains locaux de l'école communale sont inaccessibles et le nombre de locaux est donc restreint. Cette Cure occupe le réfectoire de l'école communale pour le groupe de grands (6-12 ans). Le groupe des petits (2.5-5 ans) est accueilli dans les locaux des Petites Bouilles.

Les locaux sont accessibles entre eux via la cour de récréation. L'accueil du matin sera centralisé dans le réfectoire de l'école.

- **La Cure de plein air d'ETE***

La Cure de plein air occupe le site de l'école communale de Villers-le-Bouillet.

Les enfants de 2,5 ans à 5 ans occupent l'espace maternel tandis que les enfants de 6 ans jusqu'à 14 ans occupent l'espace primaire.

Chaque groupe dispose d'une classe qu'il peut, dans les limites du raisonnable, personnaliser.

**Pour les 2 Cures :*

Un local est dédié à la sieste pour les plus petits.

Il a y également des espaces d'animations extérieurs au site comme le Hall Omnisports « Emile Collignon », un terrain de football, deux cours de récréation, une grande salle polyvalente, un espace multisports.

6. ORGANISATION DES GROUPES D'ENFANTS

Les enfants sont répartis par groupe d'âge. Cette répartition permet d'adapter les activités en fonction des âges. Toutefois, des changements de groupe peuvent être envisagés par l'équipe de coordination.

Un programme d'activités est planifié par semaine complète. Dans un souci de cohérence du groupe et de continuité des activités, les enfants sont présents de manière régulière durant la semaine.

- **Pour la Cure de plein air de PRINTEMPS :**

2 groupes

- Les petits : 2,5 ans à 5 ans
- Les grands : 6 ans à 12 ans

- **Pour la Cure de plein air d'ETE :**

6 groupes :

- Les mauves : 2,5 ans à 3 ans
- Les jaunes : 4 ans à 5 ans
- Les bleus : 6 ans à 7 ans
- Les verts : 8 ans à 9 ans
- Les rouges : 10 ans à 11 ans
- Les ados : 12 ans à 14 ans

- **Encadrement pour la Cure de plein air de PRINTEMPS :**

- 1 Coordinateur
- Les petits (2,5 ans à 5 ans) : 24 enfants – 3 animateurs
- Les grands (6 ans à 12 ans) : 24 enfants – 2 animateurs

- **Pour la Cure de plein air d'ETE :**

- 1 Coordinateur et 1 Co-coordonateur
- Groupe des mauves (2,5-3 ans) : 16 enfants -2 animateurs
- Groupe des jaunes (4-5 ans) : 24 enfants - 3 animateurs
- Groupe des bleus (6-7 ans) : 36 enfants - 3 animateurs
- Groupe des verts (8-9 ans) : 36 enfants -3 animateurs
- Groupe des rouges (10-11 ans) : 24 enfants - 2 animateurs
- Groupe des ados (12-14 ans) : 24 enfants - 2 animateurs

Au minimum, un animateur sur 3 est breveté.

7. PARTICIPATION DES ENFANTS

Le premier jour de chaque semaine, des jeux de connaissance et de présentation sont proposés à l'enfant afin de permettre à celui-ci de se situer au sein de la Cure de plein air et de définir la place qu'il va occuper durant son temps de vacances.

Chaque année, les règles de vivre ensemble sont élaborées avec les enfants et l'équipe d'animation. Le référentiel psychopédagogique et la journée de préparation sont des outils utilisés pour entamer la réflexion.

Le planning d'activités est pré-établi par l'équipe d'animation mais peut-être aussi adapté aux envies des enfants. Une place est également réservée aux temps libres afin de favoriser encore plus l'esprit vacances.

En fin de journée, les animateurs encouragent les enfants à donner leurs ressentis sur la journée passée à travers une petite animation (rituel de fin de journée).

8. DEROULEMENT D'UNE JOURNEE-TYPE

*La Cure de plein air accueille les enfants dès 7h30 et jusque 17h30.
Les activités se déroulent entre 9h et 16h.*

La commune met à disposition, le matin et le soir, un transport communal. La tournée dans les villages a lieu le matin entre 8h et 9h et le soir entre 16h15 et 17h15.

HORAIRE :

- 7h30 - 8h45 : Accueil du matin
- 8h45 - 9h : Rassemblement des groupes

- 9h - 10h15 : Activités
- 10h15 - 10h30 : Collation
- 10h30 - 12h : Activités

- 12h - 13h : Repas et temps libre- Soupe offerte

- 13h - 15h30 : Activités (sieste proposée aux enfants de 2,5 ans à 3,5-4 ans)
- 15h30 - 15h45 : Fin des activités et goûter offert
- 15h45 - 16h : Rangement du local et rassemblement des groupes

- 16h00 -16h15 : Temps libre et arrivée des parents
- 16h15 : Départ des enfants pour le transport communal
- 16h00 - 17h30 : Accueil du soir

Une certaine souplesse est amenée dans la gestion de la journée. Ceci permet de proposer des moments plus informels aux enfants lorsque le besoin se fait sentir. L'enfant doit se sentir en vacances loin du rythme scolaire et de ses obligations.

9. MOYENS

9.1. ACTIVITES

Les enfants et l'équipe d'animation disposent d'un matériel de bricolage varié et sportif (raquettes, ballons, mousse, foulards, vareuses...)

- *Les activités sportives permettront à l'enfant de vivre des sensations et des émotions physiques. Elles favoriseront la sociabilité et les jeux de coopération.*
- *Les activités ludiques permettront à l'enfant par le biais de l'invention et du jeu d'apprendre à établir et à respecter des règles. Elles favoriseront la motivation individuelle et de groupe. Les activités ludiques s'articuleront autour des jeux de stratégie, des jeux de plein air et des jeux d'adresse.*
- *Les activités artistiques permettront de libérer son imagination et d'apprendre à prendre plaisir à se concentrer et à partager son œuvre. Elles favoriseront la sensibilité à l'expression créative au travers d'ateliers de dessin, de bricolage et/ou de sculptures.*
- *Les activités culinaires permettront à l'enfant de découvrir et d'appivoiser l'aliment sous toutes ses formes. Moment de partage, ses activités s'inscrivent dans un esprit de convivialité.*
- *Des temps libres permettront à l'enfant de se poser, se reposer, de laisser libre cours à ses*

envies de 'faire' ou de 'ne rien faire'.

- Des excursions ou animations par des intervenants externes sont organisées ponctuellement soit par groupe soit tous ensemble. C'est l'occasion de partir à la découverte de nouveautés.

Les activités extérieures seront encouragées par exemple dans le bois de Villers-le-Bouillet, le long des chemins de promenade ou encore sur le site de la Sablière (site naturel).

9.2. ANIMATEURS ET COORDINATEURS

L'équipe d'animation est composée d'animateurs brevetés, en cours de formation (stagiaire) ou encore d'animateurs moins expérimentés mais désireux de travailler avec des enfants. Ceux-ci ont minimum 16 ans.

Le Coordinateur « Centres de Vacances » et le Co-coordonateur (pour l'été) sont garants du projet pédagogique et de l'équipe d'encadrement.

- Le recrutement des animateurs se fait :
 - via un appel à candidature dans le bulletin communal et sur le site de la commune
 - lors du salon de l'emploi durant lequel les candidats ont la possibilité de postuler ou d'obtenir divers renseignements.
- Désignation des animateurs, du Coordinateur et du Co-coordonateur (uniquement pour l'été):
Sur base de critères de sélection et du rapport d'évaluation des animateurs de l'année précédente, le Collège communal procède à la désignation de l'encadrement.
- Réunion de préparation obligatoire pour toute l'équipe :
L'encadrement désigné participe à une réunion de préparation durant laquelle sont abordés : les objectifs d'un centre de vacances, le projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur, le rôle de l'animateur, la farde de communication, l'auto-évaluation et l'évaluation des prestations, la répartition des animateurs durant les périodes, la constitution des groupes, l'attribution des surveillances, l'attribution des charges, la préparation du planning des activités ainsi que l'organisation générale de la Cure de plein air.

Cette réunion est mise en place et coordonnée par le Coordinateur, le Co-coordonateur (pour l'été) et la Coordinatrice Accueil Temps Libre.

Afin d'assurer une cohérence et des points de repère stables pour les enfants, la Coordinatrice Accueil Temps Libre, le Coordinateur et Co-coordonateur et les animateurs forment une « équipe d'animation » dans laquelle **CHACUN A SON ROLE ET SES MISSIONS.**

Le rôle et missions de la Coordinatrice Accueil Temps Libre sont :

- d'assurer le bon fonctionnement des animations,
- de veiller à la mise en place de groupes homogènes,
- de veiller à l'adéquation activité/tranche d'âge,
- de préparer le matériel nécessaire à la réalisation des activités prévues,
- de sensibiliser l'équipe des spécificités des fiches santé « enfant »,
- d'être un lien avec les parents,
- de compléter la trousse médicale sur base des observations des animateurs,
- de réserver le moyen de transport mis à disposition,
- d'évaluer le savoir-faire et savoir-être des animateurs « stagiaires »,
- d'établir les horaires de l'encadrement,
- d'établir des contacts avec l'extérieur si besoin,
- d'introduire les demandes d'agrément, de subventions, de marchés publics, etc.

Le rôle et missions du Coordinateur et du Co-coordonateur (pour l'été) sont :

- d'assister toutes les missions de la Coordinatrice ATL citées ci-dessus,
- d'être l'interface entre la Cure et l'Administration,
- de veiller au bon déroulement des activités,
- de vérifier les présences des enfants et des animateurs,
- de s'occuper de la gestion administrative quotidienne,
- de gérer les stocks (matériel, collations...).

Lors des excursions, le Coordinateur ou le Co-coordonateur accompagne si besoin le groupe d'enfants concerné. Si l'un est en excursion, l'autre reste sur le site à fin d'assurer le poste de coordination.

Le rôle et missions des animateurs sont :

- de dresser un planning des activités en adéquation avec le projet pédagogique : artistiques, sportifs, ludiques, culinaires,
- d'être disponibles pour établir la communication avec les parents,
- d'être présents aux réunions d'évaluation organisées par le Coordinateur de la Cure de plein air,
- de veiller au bon fonctionnement des activités,
- d'animer en équipe,
- de respecter les règles de déontologie, d'hygiène et de sécurité,
- de favoriser un esprit de convivialité,
- de veiller à l'épanouissement et au développement de la créativité de chaque enfant,
- de favoriser la notion de tolérance ainsi que le respect de l'autre en vue d'une meilleure acceptation des différences.

Tous les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel.

La relation entre les animateurs/animateuses et les enfants se vaudra avant tout respectueuse de chacun. Le rapport à l'autre bannira les cris, les sanctions disciplinaires, les slogans et les sifflets ; toute sanction physique est à proscrire.

L'équipe d'animation est soumise au règlement de travail de l'administration communale. Le service externe de prévention et de protection au travail est Liantis. La compagnie d'assurance Responsabilité Civile et accidents de travail est Ethias.

9.2.1. Avant la Cure de plein air

Le week-end précédent le début des animations, le site d'accueil est aménagé. Le matériel est réparti dans les groupes, les décors sont installés, les informations aux parents sont affichées, le relevé des documents manquants par famille et les fiches santé sont recensés par le Coordinateur de la Cure.

9.2.2. Pendant la Cure de plein air

Durant la cure de plein air, des moments d'échanges, d'évaluation et de coordination ont lieu durant la semaine. Les animateurs peuvent s'exprimer sur leur ressenti par rapport aux enfants du groupe, aux autres animateurs, aux divers problèmes rencontrés...

Le Coordinateur et le Co-coordonateur de la Cure de plein air auront pour mission :

- d'organiser et d'animer les réunions d'équipe,
- de veiller à l'adéquation entre l'animateur/l'animatrice et son groupe,
- de dresser un planning des tâches périphériques qui incombent à l'équipe animatrice (l'accueil du matin et du soir, le temps de midi, la remise du programme des activités, la mise en ordre des locaux, la participation aux réunions, la surveillance durant les transports),
- d'établir le lien avec toute personne nécessaire à la bonne marche de la Cure de plein air (famille, partenaires extérieurs, pouvoir organisateur).

L'équipe d'animation aura pour mission :

- *d'assurer une grande diversité d'animations,*
- *de favoriser un esprit de convivialité,*
- *de veiller à l'épanouissement et au développement de la créativité de chaque enfant,*
- *de favoriser la notion de tolérance ainsi que le respect de l'autre en vue d'une meilleure acceptation des différences.*

Tous les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel. L'animateur assure une présence ponctuelle et active ainsi qu'un respect des horaires. Il est présent aux réunions de préparation et d'évaluation.

La relation entre les animateurs/animatrices et les enfants se voudra avant tout respectueuse de chacun ; le rapport à l'autre bannira les cris, les sanctions disciplinaires, les slogans et les sifflets ; toute sanction physique est à proscrire.

Le matériel mis à disposition ainsi que l'état des locaux sont sous la responsabilité de l'équipe d'animation. Les animateurs, animatrices et les stagiaires vérifient et rangent le matériel. Les locaux sont nettoyés par l'équipe de nettoyage.

Chacun est responsable de ses effets personnels, tels que GSM, argent, véhicule.

La cigarette et le GSM sont à proscrire pendant les animations. Toutefois, les animateurs pourront fumer dans un endroit réservé à cet effet en dehors de la présence des enfants et à un moment décidé par le Coordinateur.

L'alcool et les produits illicites sont interdits sous peine de renvoi.

9.2.3. Après la Cure de plein air

Au terme de chaque période de 2 semaines, l'Echevine de l'enfance, la Coordinatrice Accueil Temps Libre, le Coordinateur de la Cure de plein air, le Co-coordonateur et l'équipe d'animation se retrouvent autour d'un repas pour un moment convivial et de partage. C'est aussi le moment d'un debriefing général.

9.3. MATERIEL

L'Administration communale met à disposition les locaux de l'école communale et les locaux des Petites Bouilles.

L'achat de matériel et le salaire des animateurs et du Coordinateur et Co-coordonateur sont pris en charge par le budget communal.

La soupe et le goûter sont offerts chaque jour.

La commune met à disposition un transport communal matin et soir. Le transport des enfants est assuré par un véhicule communal ou un car qui dessert les villages de l'entité.

10. RELATION AVEC LES PARENTS

Il existe différents canaux pour que les parents puissent prendre contact et/ou être informés de la vie à la Cure de plein air :

- *Les parents peuvent joindre le Coordinateur de la Cure entre 8h et 17h au 0476/27.90.32*
- *A tout moment, les parents peuvent envoyer un courriel à la Coordinatrice Accueil Temps libre :*

jessica.robert@villers-le-bouillet.be ou à cure@villers-le-bouillet.be

- *De plus, par son travail durant l'année, la Coordinatrice Accueil Temps Libre est une personne ressource pour de nombreux parents. Elle est disponible pour un rendez-vous ou une rencontre en dehors des dates de la Cure de plein air.*

Le dernier jour de chaque période de 2 semaines, les parents sont invités à partager avec les enfants et l'équipe d'animation un moment de convivialité et d'échanges autour d'un spectacle, d'un goûter ou d'une exposition des réalisations ou apprentissages.

11. NUMEROS D'APPELS UTILES

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VILLERS-LE-BOUILLET

*Rue des Marronniers, 16 -4530 Villers-le-Bouillet
085/616.299*

SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE :

*Jessica robert, Coordinatrice Accueil Temps Libre : 085/308.812 – 0478/79.16.36
jessica.robert@villers-le-bouillet.be*

COORDINATEUR CURE DE PLEIN AIR :

!!!Uniquement durant la Cure de plein air !!! : 0476/27.90.32 – cure@villers-le-bouillet.be

Annexe 1 : Règlement d'ordre intérieur à destination des parents

Annexe 2 : Règlement d'ordre intérieur à destination des animateurs"

Article 2 :

D'APPROUVER le Règlement d'Ordre Intérieur à l'attention des parents ci-après :

"

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR A DESTINATION DES PARENTS

La Cure de plein air s'inscrit dans le décret « Centres de Vacances » dont la mission est de «contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires» (décret du 17 mai 1999).

Les centres de vacances ont notamment pour objectifs de favoriser :

- *Le **développement physique** de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique des jeux, du sport ou d'activités de plein air ;*
- *La **créativité** de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;*
- *L'**intégration sociale** de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;*
- *L'apprentissage de **la citoyenneté et la participation.***

Ce RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR permet d'organiser la vie et les modalités pratiques de la Cure de plein air.

ORGANISATEUR DE LA CURE DE PLEIN AIR

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VILLERS-LE-BOUILLET

*Rue des Marronniers, 16 - 4530 Villers-le-Bouillet
085/616.299*

SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE :

Jessica robert, Coordinatrice Accueil Temps Libre : 085/308.812 – 0478/79.16.36 –
jessica.robert@villers-le-bouillet.be

COORDINATEUR DE LA CURE DE PLEIN AIR :

!!!Uniquement durant la Cure de plein air !!! : 0476/27.90.32 – cure@villers-le-bouillet.be

LIEUX ET DATES

Locaux de l'Ecole communale – Rue de Waremmes, 5 – 4530 Villers-le-Bouillet
Locaux de l'Asbl 'Les Petites Bouilles' – Rue de Huy, 2 – 4530 Villers-le-Bouillet

Cure de plein air de PRINTEMPS pour les enfants de 2.5 à 12 ans

Cette Cure occupe le réfectoire de l'école communale avec le groupe de grands (6-12 ans).
Le groupe des petits (2.5-5 ans) est accueilli dans les locaux des Petites Bouilles (rue de Huy, 2).

Cure de plein air d'ETE pour les enfants de 2.5 à 14 ans

La Cure de plein air d'été occupe le site de l'école communale de Villers-le-Bouillet durant 4 semaines.

INSCRIPTIONS ET PARTICIPATION FINANCIERE

- Le tarif est de
 - 15€/enfant/semaine (gratuit à partir du 3^{ème} enfant) pour les Villersois et enfants fréquentant une école de Villers-le-Bouillet,
 - 25€/enfant/semaine pour les non-Villersois et ne fréquentant pas une école de Villers-le-Bouillet.Ce prix reprend tous les frais liés aux activités mais aussi la soupe et le goûter qui sont proposés gratuitement chaque jour.
- L'inscription de l'enfant est obligatoire et payante.
- Les parents doivent inscrire au préalable leurs enfants et l'inscription se fait pour une semaine entière.

Aucun remboursement en cas d'absence non justifiée.

Un remboursement pourra être effectué en cas d'absence pour maladie d'une SEMAINE ENTIERE et uniquement sur présentation d'un CERTIFICAT MEDICAL.

- L'inscription se fait en ligne via le Portail Parent sur le e-guichet de la Commune de Villers-le-Bouillet (www.villers-le-bouillet.be). Les parents doivent également y remplir la fiche santé de leur(s) enfant(s).

Pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou rencontrant des difficultés lors de l'inscription de leur enfant, il est possible de prendre contact auprès :

- du Service Accueil Temps Libre, Jessica Robert au 0478/79.16.36,
- du Service Jeunesse, Tom Close au 0472/22.18.29.

Ceux-ci se tiennent à la disposition des parents pour les aider à effectuer les démarches. Des permanences sont également organisées.

- Informations et renseignements auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre, Jessica Robert :
 - au 085/308.812 ou au 0478/79.16.36
 - par mail à jessica.robert@villers-le-bouillet.be.
- Pour toute inscription durant la Cure, les parents doivent s'adresser au Coordinateur de la Cure au 0476/27.90.32.
- **Un TRANSPORT des enfants avant et après la Cure de plein air est mis en place. Celui-ci est**

destiné aux personnes qui n'ont pas d'autres moyens de transport à leur disposition.
A cette fin, un véhicule communal ou un car se rendra à différents points de ramassage dans les différents villages de l'entité.
Ce transport ne se fera pas de façon automatiquement mais sur inscription au préalable en envoyant un mail à cure@villers-le-bouillet.be
Le matin, le transport se fait entre 8h et 9h et l'après-midi entre 16h15 et 17h15.
En fonction des demandes, les horaires peuvent légèrement varier. Un animateur accompagne les enfants durant les trajets.

- La Cure de plein air est accessible à tous les enfants quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques et politiques ou celles de leurs parents.
- En cas de handicap ou de maladies lourdes, la possibilité d'accueil sera évaluée au cas par cas (type d'handicap, nombre d'enfants inscrits, lourdeur des soins...) et ce, au regard des compétences de l'équipe encadrante.
- Le prix ne sera pas un obstacle à l'inscription des enfants. La Coordinatrice Accueil Temps Libre peut orienter les parents en difficultés financières vers des services d'aide (CPAS).
- Il existe également une réduction d'impôts pour les frais de garde d'enfants (jusqu'à 14.40€/jour par enfant âgé de moins de 14 ans et pour 45% du montant total des dépenses) pour toute personne bénéficiant d'un revenu professionnel.
Chaque année, une attestation fiscale est envoyée dans le courant du mois de mars.

Une attestation de fréquentation peut être fournie pour les éventuelles interventions mutuelles. Celle-ci peut être fournie par le Service Accueil Temps Libre auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre.

La Commune de Villers-le-Bouillet se réserve le droit de refuser une inscription suite à des défauts de paiements lors des cures et stages communaux précédents

LA VIE À LA CURE DE PLEIN AIR

✓ HORAIRES

Les activités commencent à 9h00 et se terminent à 16h00. Nous vous demandons de respecter cet horaire afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités. Si exceptionnellement votre enfant arrive plus tard ou quitte plus tôt, veuillez en informer l'équipe de coordination à l'avance.

- 7h30 - 8h45 : Accueil du matin
- 8h45 - 9h : Rassemblement des groupes

- 9h15 - 10h15 : Activités
- 10h15 - 10h30 : Collation
- 10h30 - 12h : Activités

- 12h - 13h : Repas et temps libre- Soupe offerte

- 13h - 15h30 : Activités (sieste proposée aux enfants de 2,5 ans à 3,5-4 ans)
- 15h30 - 15h45 : Goûter offert et rangement du local
- 16h : Rassemblement des groupes

- 16h00 -16h15 : Temps libre et arrivée des parents
- 16h15 : Départ des enfants pour le transport communal

- 16h00 - 17h30 : Accueil du soir

✓ **GARDERIES**

Une garderie est prévue chaque jour de **7h30 à 9h00** et de **16h00 à 17h30**. Nous vous demandons de respecter ces horaires. Votre enfant ne peut pas être accueilli plus tôt ou plus tard. Si un empêchement vous retarde pour récupérer votre enfant, veuillez-nous en avertir dès que possible. La répétition de ces retards ne sera pas tolérée.

✓ **GROUPES**

Les enfants sont répartis par groupe d'âge. Cette répartition permet d'adapter les activités en fonction des âges. Toutefois, des changements de groupe peuvent être envisagés par l'équipe de coordination.

L'encadrement est adapté aux normes ONE en fonction du nombre d'enfants inscrits. L'équipe d'animation est composée d'animateurs brevetés, en cours de formation (stagiaire) ou encore d'animateurs moins expérimentés mais désireux de travailler avec des enfants. Ceux-ci ont minimum 16 ans.

Le Coordinateur de la Cure de plein air et le Co-coordonateur (pour l'été) sont garants du projet pédagogique et de l'équipe d'animation.

✓ **ACTIVITES**

Les animateurs doivent préparer à l'avance le planning des activités proposées aux enfants. Ils sont invités à préparer des activités sportives, ludiques, culinaires, de création artistique... afin de proposer un programme varié.

Dans un souci de cohérence du groupe et de continuité des activités, les enfants sont présents de manière régulière durant la semaine.

✓ **REPAS**

Le repas est pris en groupe. Une soupe ainsi qu'un goûter sont proposés gratuitement chaque jour.

✓ **COMMUNICATION**

Les parents qui amènent leurs enfants à la Cure de plein air ont la possibilité de rencontrer le Coordinateur de la Cure de plein air, les animateurs ainsi que la Coordinatrice Accueil temps Libre, relais au sein de l'Administration communale.

Lors d'un problème de comportement, un entretien peut être demandé par l'équipe de coordination.

Des courriers sont adressés aux parents lors d'une excursion, si des vêtements sont à prévoir, en cas de maladie contagieuse...

✓ **POINT DE VUE PRATIQUE – À PRÉVOIR**

Nous recommandons que votre enfant ait :

- une tenue adaptée aux jeux, activités sportives, culinaires et manuelles,
- dans un sac : une collation, un diner, une bouteille d'eau, une casquette, une crème solaire, une veste de pluie,
- Pour les petits (2,5 – 3 ans), prévoyez en plus les langes, lingettes et crèmes nécessaires, des vêtements de rechange, ainsi que le doudou/tétine pour la sieste.

Merci d'étiqueter toutes les affaires de votre enfant avec son nom de famille !

✓ **OBJETS DE VALEUR**

Les jeux électroniques, les smartphones, les objets coupants ou dangereux, ... sont interdits. Nous déconseillons vivement d'amener de l'argent, des objets personnels et/ou précieux. Cela pour éviter tous risques de casse, vol ou perte. Nous déclinons toute responsabilité à ce sujet.

✓ **FICHE MÉDICALE, MATÉRIEL DE PREMIERS SECOURS ET ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS**

Une fiche médicale est remplie en ligne lors de l'inscription. Il est impératif de prévenir l'équipe de coordination de tout changement.

Du matériel de 1er secours est disponible au bureau de l'équipe de coordination pour soigner les petits « bobos » (piqûre, éraflure, coups, ...).

Concernant la **prise de médicament** de votre enfant, une prescription médicale est requise. Sans celle-ci nous ne pouvons pas administrer le traitement. La prescription doit reprendre les informations suivantes : nom du médicament, mode d'administration, dosage, fréquence, durée du traitement.

✓ **DROIT À L'IMAGE**

Lors de l'inscription de votre enfant en ligne, vous avez la possibilité de donner votre accord ou non quant à la prise et à la diffusion de photos.

✓ **SANCTIONS**

Tout comportement inapproprié, tout langage blessant ou provocateur, toute violence verbale ou physique envers un enfant ou un membre de l'équipe d'animation fera l'objet d'avertissements qui seront donnés à l'enfant et les faits relatés aux parents.

Si, après ces avertissements, il n'y a pas d'amélioration de la part de l'enfant, ou dans le cas d'un fait grave, nous serons dans l'obligation d'exclure l'enfant de la Cure de plein air.

✓ **ASSURANCES**

La compagnie d'assurance Responsabilité Civile et accidents corporels est Ethias."

Article 3:

D'APPROUVER le Règlement d'Ordre Intérieur à l'attention des animateurs ci-après :

"

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
A DESTINATION DES ANIMATEURS**

La Cure de plein air inscrite dans le décret « Centres de Vacances » est un service d'accueil d'enfants encadrés par une équipe d'animation qualifiée pendant les vacances. Les centres de vacances ont pour mission de « contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires » (décret du 17 mai 1999).

Les centres de vacances ont notamment pour objectifs de favoriser :

- Le **développement physique** de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique des jeux, du sport ou d'activités de plein air ;
- La **créativité** de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;
- L'**intégration sociale** de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;
- L'apprentissage de **la citoyenneté et la participation**.

Dans ce cadre, il est attendu des animateurs de respecter le **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR** suivant.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR A DESTINATION DES ANIMATEURS

- ✓ **Respect des horaires** selon les surveillances et tâches attribuées
- ✓ **Être ponctuels tout au long de la journée :**
 - 7h25 : Arrivée des animateurs de la garderie du matin
 - 7h30 : Garderie du matin
 - 8h : Départ pour le ramassage
 - 8h25 : Arrivée des autres animateurs
 - 8h30 : Surveillance commune (**TOUS** les animateurs sont présents dans la cour!)
 - 9h : Arrivée du car, rassemblement des enfants et danse du matin
 - 9h15* : Début des activités (*9h30 le premier lundi de chaque période car présentation de l'équipe)
 - 10h15-10h30 : Collation
 - 10h30 -12h : Activités
 - 12h-13h : Dîner et temps libre à l'extérieur
 - 13h-15h30 : Activités ou surveillance de la sieste
 - 15h30-16h : Collation et rangement du local
 - 16h : Surveillance commune (**TOUS** les animateurs sont présents dans la cour !)
 - 16h15 : Départ du car
 - 16h30 : Garderie du soir
 - 17h30 : Fin de journée, relais de la coordination s'il reste des enfants.
- ✓ **Durant les temps d'accueil et de surveillance, un **comportement actif** est demandé.** Lors de l'accueil des parents et enfants (matin et soir), celui-ci doit être chaleureux : **accueillir à la barrière, être debout, aller vers les parents, échanger, créer un lien de confiance, etc.**
- ✓ **Tâches :** Veillez à réaliser et finaliser vos tâches respectives. Le manque d'assiduité peut faire perdre du temps à tous.
- ✓ **Matériel et rangement :** Il est impératif de ramener son matériel après usage et de le ranger à sa place. Le local doit être mis en ordre tous les soirs (16h) : balayage, nettoyage des tables et chaises sur les tables.

Pour la mise en place de la Cure de plein air, l'équipe de la Période/Semaine1 amène le matériel et l'organise entièrement. L'équipe de la Période/Semaine 2 le range entièrement selon le planning établi.
- ✓ **Comportement à adopter :** L'animateur est la référence de l'enfant, il doit donc montrer la bonne marche à suivre : vocabulaire, ton, attitude, etc.
- ✓ **Tâches administratives :** Chaque groupe veille à rendre les documents à l'équipe de coordination. Les fiches de présences sont à compléter de manière lisible, précise et avec exactitude.
- ✓ **Tenue vestimentaire :** L'animateur/trice doit porter une tenue **décente et adaptée** au travail (pas de trous, décolleté raisonnable). Chaque lundi ainsi qu'à toute autre activité-événement (excursions, BBQ, nocturne, spectacle), le t-shirt de la plaine est **obligatoire**.

✓ **Réunions :**

Avant le début de la Cure de plein air, les animateurs participent à une réunion de préparation durant laquelle sont abordés : les objectifs d'un centre de vacances, le projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur, le rôle de l'animateur, la farde de communication, l'auto-évaluation et l'évaluation des prestations, la répartition des animateurs durant les périodes, la constitution des groupes, l'attribution des surveillances, l'attribution des charges, la préparation du planning des activités ainsi que l'organisation générale de la Cure de plein air.

*Chaque vendredi, une réunion est prévue et **obligatoire** à **17h30** pour un débrief. C'est l'occasion pour chacun d'échanger, de discuter des problèmes rencontrés et de trouver, en groupe, des solutions pour y remédier...*

- ✓ **Hygiène :** *Il est impératif de faire **laver les mains et la bouche aux enfants** avant et après la collation ainsi que le temps de midi. Aussi, veillez à **maintenir votre local propre** : nettoyer les tables dès que cela est nécessaire, balayer, etc.*

✓ **GSM**

Durant les moments d'animations, les téléphones servent uniquement à recevoir ou donner des appels urgents. L'utilisation du gsm n'est toléré que durant les temps de pause en dehors du groupe d'enfants.

✓ **Cigarettes**

Il est strictement interdit de fumer en présence des enfants et dans les locaux. Les fumeurs profiteront de la pause de midi pour fumer. Le mégot doit être jeté dans la poubelle-cendrier.

- ✓ **L'alcool et les produits illicites** sont strictement interdits. L'animateur doit arriver au travail sobre.

*Signature de l'animateur/trice :
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)"*

Article 4 : de COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile:

- Au Service Centres de vacances de l'ONE via le Portail Pro.ONE,
- Aux parents,
- Aux animateurs.

POINT 15

MARCHE PUBLIC - Préparation et livraison de repas scolaires 2023-2027 - Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le souhait de proposer aux élèves de l'école communale la possibilité de commander des repas chauds et/ou de la soupe pour le repas de midi;

Considérant que le coût de ce service sera entièrement pris en charge par les parents des élèves qui ont fait le choix de commander;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un prestataire afin d'effectuer la confection et la livraison de ces repas/soupes;

Considérant que le marché précédent arrive à terme le 30 juin 2023 et qu'il y a lieu de le relancer;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 (reconductions);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2023/SO/F/720/124-23/KL/repasscolaires relatif au marché "Préparation et livraison de repas scolaires 2023-2027" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Préparation et livraison de repas scolaires 2023-2027), estimé à 37.107,70 € hors TVA ou 39.334,16 €, 6% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Préparation et livraison de repas scolaires 2023-2027), estimé à 37.107,70 € hors TVA ou 39.334,16 €, 6% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Préparation et livraison de repas scolaires 2023-2027), estimé à 37.107,70 € hors TVA ou 39.334,16 €, 6% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Préparation et livraison de repas scolaires 2023-2027), estimé à 37.107,70 € hors TVA ou 39.334,16 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 148.430,80 € hors TVA ou 157.336,64 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 306 jours de calendrier, reconductible 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 720/124-23 et au budget des exercices suivants ;

Que la dépense sera couverte par l'intervention des parents des élèves ayant commandé, par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 720/161-08, et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 5 mai 2023;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 39/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER le lancement d'un marché public pour la réparation et la livraison de repas scolaires pour la période 2023-2027.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SO/F/720/124-23/KL/repasscolaires et le montant estimé du marché "Préparation et livraison de repas scolaires 2023-2027", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 148.430,80 € hors TVA ou 157.336,64 €, 6% TVA comprise, toutes reconductions éventuelles comprises.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits, à article 720/124-23, en dépense et 720/161-08 en recette, au budget ordinaire de l'exercice 2023 et au budget des exercices suivants.

POINT 16

AFFAIRES GENERALES/ENSEIGNEMENT - Résiliation de la Convention entre le Pouvoir Organisateur de l'Ecole communale et la Société des Éditeurs de Musique-Muziekuitgevers (SEMU) - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Considérant la Commune de Villers-le-Bouillet dans son rôle de Pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental communal ;

Considérant que la Société des Éditeurs de Musique-Muziekuitgevers (SEMU) est chargée de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion de tous les droits graphiques des éditeurs de musique, auxquels sont cédés les droits de reproduction graphique des partitions musicales par les auteurs d'une oeuvre musicale ;

Que toute personne souhaitant faire des reproductions graphiques de partitions musicales doit en demander l'autorisation ou signer une convention avec la SEMU ;

Vu la convention liant le Pouvoir organisateur de l'Ecole communale de Villers-le-Bouillet et la SEMU signée le 14 septembre 2015 par la SEMU et par Madame Josiane BELLEN, Directrice de l'Ecole communale de Villers-le-Bouillet ;

Considérant que Madame BELLEN a signé cette convention sans en référer au Pouvoir organisateur et que le montant de la cotisation de la première année (2015-2016) a été payé avec les moyens financiers de l'Ecole ;

Que l'Administration communale n'a été informée de cette convention qu'en septembre 2016, après le départ de Madame BELLEN, lors de la réception de la demande de paiement de la cotisation annuelle ;

Vu le courrier daté du 20 octobre 2016 adressé par la Commune de Villers-le-Bouillet à la SEMU signalant que la Madame BELLEN n'était pas en droit de signer cette convention;

Que celle-ci aurait dû être signée par le Conseil communal, Pouvoir organisateur de l'Ecole communale de Villers-le-Bouillet

Vu la réponse de la SEMU, datée du 10 novembre 2016, signifiant son bon droit ;

Considérant que l'Ecole communale de Villers-le-Bouillet ne fait aucun usage de reproductions de

partitions et/ou de paroles de chansons soumis à rétribution à la SEMU ;

Considérant que les licences délivrées par la SEMU ont une durée minimale de trois années;
Que, conformément à l'article 11 de la convention, celle-ci doit être résiliée au plus tard le 31 décembre précédant la date d'échéance triennale, par envoi recommandé ;
Que sans résiliation conforme aux règles sus-citées, la convention est tacitement reconduite pour trois années ;

Considérant que la prochaine échéance triennale aura lieu le 31 août 2024 ;
Qu'il convient donc de la résilier avant le 31 décembre 2023 ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE RESILIER la convention qui lie le Pouvoir organisateur de l'Ecole communale de Villers-le-Bouillet et Société des Éditeurs de Musique-Muziekuitgevers (SEMU).

Article 2 :

D'EN INFORMER la Société des Éditeurs de Musique-Muziekuitgevers (SEMU) par recommandé, avant le 31 décembre 2023.

POINT 17

ENSEIGNEMENT - Évaluation de la deuxième année de stage de la directrice stagiaire - Désignation des représentants du pouvoir organisateur (PO) - Décision

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, modifié par les décrets du 14 mars 2019 et 28 mars 2019, en particulier son article 33 relatif à l'évaluation du/de la directeur.trice stagiaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation;

Que celui-ci prévoit un entretien d'évaluation, entre le/la stagiaire et le pouvoir organisateur (PO), ou son(ses) délégué(s), basé sur la mise en oeuvre de la lettre de mission;

Qu'il est prévu que la directrice stagiaire prépare cet entretien par la rédaction de son auto-évaluation;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 relative à l'admission au stage de Mme Alicia LOUIS au poste de directrice de l'école communale de Villers-le-Bouillet;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 relative à la motivation de l'admission au stage de Mme Alicia LOUIS;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2022 relative à la lettre de mission à confier à la directrice stagiaire;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2022 relative à l'évaluation de la 1ère année de stage de Mme Alicia LOUIS;

Considérant qu'une deuxième évaluation doit avoir lieu entre le 9ème et le 12ème mois effectifs de

la deuxième année de stage;

Considérant que Mme Alicia LOUIS a pris ses fonctions le 1er juillet 2021;

Considérant dès lors que celle-ci doit être réalisée avant le 30 juin 2023;

Vu le courrier du 26 avril 2023 invitant Mme Alicia LOUIS à rédiger son auto-évaluation;

Considérant qu'il est judicieux, dans un souci de continuité, de reconduire les membres de la commission d'évaluation ayant participé à l'évaluation de la première année de stage, à savoir;

- Mme Marie VANDEUREN, Echevine de l'enseignement,
- M. Benoit VERMEIREN, Directeur général,
- Mme Kathy LUTS, Adjointe à la direction générale,
- M. Eric NOLEVEAUX, Directeur de l'école fondamentale communale de Perwez et Evelette

en tant que délégués du Pouvoir organisateur dans le cadre de cette évaluation;

Considérant en outre, dans une perspective de transparence et de bonne administration, qu'il est opportun de permettre à l'ensemble des conseillers d'être représentés au sein de cette commission, et d'assister à l'entretien d'évaluation en tant qu'observateurs ;

Que la proposition de désigner un représentant du groupe ENSEMBLE, seul parti de l'opposition, a été faite en ce sens à la cheffe de groupe ;

Vu le mail de la cheffe du groupe ENSEMBLE, Mme Aline DEVILLERS du 13 mai 2023, désignant Mme Cindy BRASSEUR comme représentante de leur groupe;

Considérant que M. NOLEVEAUX, en tant que jury extérieur, pourra prétendre à l'indemnité prévue par le règlement d'octroi d'allocations et d'indemnités aux membres des jurys d'examen du 30 avril 1980, tel que modifié par décisions du Conseil communal du 23 janvier 1989 et du 13 novembre 2012, notamment en ses articles 2 et 4 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1:

DE PROCEDER à l'évaluation de la 2ème année de stage Mme Alicia LOUIS, au poste de directrice de l'école communale de Villers-le-Bouillet.

Article 2:

DE DESIGNER

- Mme Marie VANDEUREN, Echevine de l'enseignement,
- M. Benoit VERMEIREN, Directeur général,
- Mme Kathy LUTS, Adjointe à la direction générale,
- M. Eric NOLEVEAUX, Directeur de l'école fondamentale communale de Perwez et Evelette

en tant que délégués du Pouvoir organisateur dans le cadre de cette évaluation,

et Mme Cindy BRASSEUR, conseillère communale, en tant qu'observatrice.

Article 3:

DE CHARGER ceux-ci de procéder à l'entretien d'évaluation de Mme Alicia LOUIS.

COMMUNIQUE la présente décision

- à Mme Alicia LOUIS
- aux membres de la commission d'évaluation.

POINT 18

ENSEIGNEMENT - Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2023 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994;

Vu la situation de l'encadrement au 15 avril 2022, n'offrant aucun emploi vacant;

- 6 emplois temps plein attribués définitivement en maternel;
- 8 emplois sont attribués définitivement en primaire;

Vu la situation de l'encadrement scolaire du 1er octobre 2022 au 07 juillet 2023, validé par la dépêche du 20 mars 2023, subventionnant :

- au niveau maternel : 5,5 emplois temps-plein,
- au niveau primaire : 7 emplois temps-plein et 18 périodes;

Considérant qu'en date du 15 avril 2023,

- 6 emplois temps plein sont attribués définitivement dans l'enseignement maternel,
- 7 emplois sont attribués définitivement dans l'enseignement primaire;

En conséquence,

PREND ACTE

de la situation des emplois vacants au 15 avril 2023 :

- 0 emploi vacant en maternel
- 0 emploi vacant en primaire

Et constate qu'il n'y a donc pas de nomination possible dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire au 1er avril 2023 et que tous les emplois sont attribués.

COMMUNIQUE la présente décision

- au service enseignement,
- à la direction de l'école,
- aux membres du personnel enseignant.

POINT 19

URGENCE - FINANCES - Zone de secours HEMECO - Approbation des quotes-parts communales dans le budget de la zone de secours pour l'exercice 2023 - Décision

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 23, 67§1, 68, 134 et 217;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L1311-1 et suivants;

Vu les diverses décisions d'adhésion de notre commune à la zone de secours HEMECO (HEsbaye MEuse COndroz);

Vu la décision du Collège zonal de secours HEMECO du 28 mars 2023 fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2023, transmis en date du 29 mars 2023;

Vu la transmission du Budget 2023 de la zone de secours HEMECO à l'administration communal le 30 mai 2023;

Que cette dernière sollicite l'urgence afin de garantir l'approbation du budget de la zone par la tutelle dans les meilleurs délais;

Attendu que la dotation à charge de notre commune est de 286.576,67€ ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2023 prévoyant ce montant à l'article 35101/435-01 suite à la première modification budgétaire;

Considérant que le budget a été reçu ce jour et qu'il est impossible de demander l'avis de la directrice financière dans les délais impartis;

Vu le vote sur l'urgence durant la présente séance obtenu à l'unanimité (14 voix pour) ;

En conséquence,

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

DE FIXER à 286.576,67€ le montant de la dotation communale ordinaire 2023 à la zone de secours HEMECO à libérer en douzième.

Article 2 :

D'IMPUTER cette dépense à l'article 35101/435-01 Contribution dans les charge de fonctionnement de la zone de secours HEMECO.

Article 3 :

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires, à notre service Finances-Fiscalité-Patrimoine et à Madame la Directrice financière.

POINT 20

URGENCE - INTERCOMMUNALE - AIDE - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE) scrl dont le siège est sis Rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Vu sa décision du 5 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'AIDE SCRL tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 à 18h à la station d'épuration de Liège-Oupeye - voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant la convocation de l'AIDE SCRL reçue par mail le 24 mai 2023 ;

Considérant qu'à la date de réception de la convocation précitée, l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mai 2023 était déjà arrêté par le Collège communal en sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que, sauf contrordre, le Conseil communal suivant sera postérieur à l'Assemblée générale sus-citée ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'AIDE SRL par cinq délégués ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant qu'il appartient à cette Assemblée de se positionner sur les points inscrits à l'ordre du jour, énoncés ci-dessous :

- 1 Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
- 2 Approbation du plan stratégique 2023-2025
- 3 Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
- 4 Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
- 5 Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations Comité de rémunération du 3 avril 2023.
- 6 Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
- 7 Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes gestion et de la Direction.
- 8 Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
- 9 Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- 10 Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

11 Décharge à donner aux Administrateurs.

Vu les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Vu le vote sur l'urgence durant la présente séance obtenu à l'unanimité (14 voix pour) ;

En conséquence,

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE SCRL:

- 1 Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
- 2 Approbation du plan stratégique 2023-2025
- 3 Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
- 4 Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
- 5 Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations Comité de rémunération du 3 avril 2023.
- 6 Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
- 7 Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes gestion et de la Direction.
- 8 Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
- 9 Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- 10 Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
- 11 Décharge à donner aux Administrateurs.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SCRL AIDE.

POINT 21

URGENCE - INTERCOMMUNALE - SPI - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à la SPI - Agence de Développement territorial pour la Province de Liège (SPI) dont le siège est sis Artium du Vertbois - Rue du Verbois, 11 à 4000 Liège ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la SPI tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 à 18h au Val Benoît, - Salle Millau - Bâtiment du Génie Civil, Quai Banning, 6 - 4000 Liège;

Considérant la convocation de la SPI reçue par mail le 25 mai 2023 ;

Considérant qu'à la date de réception de la convocation précitée, l'ordre du jour du Conseil communal du 30 mai 2023 était déjà arrêté par le Collège communal en sa séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que, sauf contrordre, le Conseil communal suivant sera postérieur à l'Assemblée générale sus-citée ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par cinq délégués ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1):

- *le bilan et le compte de résultats après répartition ;*
- *les bilans par secteurs ;*
- *le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;*
- *le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;*
- *la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.*

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)

7. Présentation du résultat 2022

8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de la SPI ;

Vu les annexes relatives à cette Assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Vu le vote sur l'urgence durant la présente séance obtenu à l'unanimité (14 voix pour) ;

En conséquence,

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI:

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Formation des Administrateurs en 2022

7. Présentation du résultat 2022

8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles.

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SPI.

POINT 22

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour et 1 abstention(s) (BALDO Isabelle)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du PV de la séance du 25 avril 2023.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h49

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN

LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

François WAUTELET

